Édition Union Nationale
des Professions Libérales

S'INSTALLER EN **LIBÉRAL**

2026

Formalités administratives
Aides à la création
Protection sociale
Gestion

Les
Guides
Pratiques
Unapl

unapl
UNION NATIONALE
DES PROFESSIONS LIBÉRALES

QU'EST-CE QUE L'UNAPL ?

Une organisation patronale représentative présente sur tout le territoire

L'Union Nationale des Professions Libérales (UNAPL) est une organisation patronale représentative créée en 1977 par le regroupement des syndicats représentatifs des professionnels libéraux dans les trois principales familles du secteur d'activité des professions libérales :

- la Santé ;
- le Droit ;
- les Techniques et Cadre de vie.

L'UNAPL fédère 71 organisations membres (Voir liste page 104)
L'UNAPL est présente dans les régions via les UNAPL régionales et les Maisons des professions libérales (MPL).

L'UNAPL représente et défend les professionnels libéraux

L'UNAPL assure la défense des intérêts moraux et matériels des professions libérales, la promotion des professions libérales et de l'exercice professionnel libéral, la représentation des professions libérales auprès des pouvoirs publics.

L'UNAPL force de proposition

Les réflexions menées sur les dossiers communs à l'ensemble des professions font de l'UNAPL une force de proposition agissante.

L'UNAPL interlocutrice des pouvoirs publics

L'UNAPL siège notamment au sein de la Commission nationale de la négociation collective de l'emploi et de la formation professionnelle, au Conseil d'orientation pour l'emploi ou au Conseil d'orientation des retraites.

Elle est ainsi devenue une interlocutrice sociale incontournable. Elle s'engage quotidiennement pour que l'entreprise libérale soit prise en considération dans les évolutions juridiques, fiscales et sociales de la société française et de l'Union européenne.

Les professionnels libéraux poids lourds de l'économie française

- Près de 1 715 000 entreprises libérales et 1 345 000 de salariés, soit près de 3 millions d'actifs
- 53 % de femmes en profession libérale
- 10,9 % de la valeur ajoutée du secteur marchand
- Un secteur dynamique : 302 610 créations d'entreprises libérales au 1er janvier 2024

Un secteur qui recrute. Cette tendance a perduré pendant la crise sanitaire, via le régime des microentreprises.

Répartition entreprises libérales

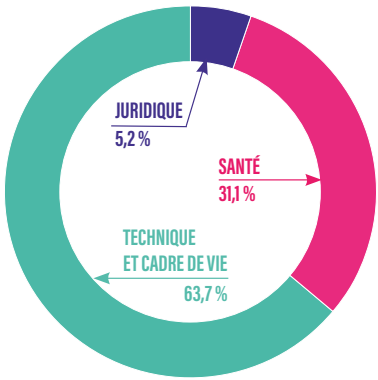

Professionnels libéraux, vous êtes ici.
C'est parfait, nous aussi.

Plus de 70 bureaux
partout en France et dans les DOM

Interfimo
PARTENAIRE ET FINANCIER DES PROFESSIONS LIBÉRALES

Scannez
et contactez-nous !

IMP IRON ROUEN

AVANT-PROPOS

S'INSTALLER EN LIBÉRAL : DONNER VIE À SON PROJET

Choisir de s'installer en profession libérale, c'est faire le pari de l'indépendance, de la responsabilité et de l'engagement. C'est aussi choisir d'exercer une activité professionnelle en accord avec ses valeurs, au service de ses clients ou de ses patients, tout en construisant son propre projet professionnel.

Chaque année, de plus en plus de jeunes diplômés et professionnels en reconversion franchissent le pas de l'installation. Cette dynamique témoigne de l'attractivité des professions libérales, qui offrent un cadre d'exercice unique, fondé sur la confiance, l'expertise et la proximité. Dans un monde en constante évolution, elles continuent d'incarner une réponse moderne aux aspirations de celles et ceux qui souhaitent entreprendre tout en donnant du sens à leur activité.

S'installer en libéral est une aventure passionnante, mais elle soulève aussi de nombreuses questions. Quel statut choisir ? Comment financer son projet ? Quelles démarches accomplir ? Comment organiser son activité et anticiper les premières échéances ? Autant d'interrogations légitimes auxquelles il est essentiel d'apporter des réponses concrètes.

C'est précisément l'ambition de ce guide. Conçu comme un compagnon de route, il rassemble les informations pratiques, les conseils et les repères indispensables pour préparer votre installation et sécuriser les premières étapes de votre parcours. Son objectif est simple : vous permettre d'aborder ce projet avec confiance et sérénité.

L'UNAPL, première organisation représentative des professions libérales, est mobilisée pour accompagner celles et ceux qui font le choix du libéral. Aux côtés de ses organisations membres et grâce au réseau des Maisons des professions libérales, l'UNAPL œuvre chaque jour pour défendre vos intérêts, faciliter vos démarches et promouvoir un environnement favorable à l'exercice libéral.

Au-delà d'un mode d'exercice, les professions libérales constituent une force essentielle pour notre pays. Présentes dans tous les territoires, les 1,7 million d'entreprises libérales participent à la cohésion sociale, à l'accès aux services de proximité, à l'innovation et à la vitalité économique. En rejoignant cette grande famille professionnelle, vous contribuez à cette ambition collective.

Je vous souhaite pleine réussite dans votre projet d'installation. Que ce guide vous accompagne utilement dans cette nouvelle étape et vous donne l'envie de construire, à votre tour, un parcours professionnel riche de sens, d'indépendance et d'avenir

Denis RAYNAL,
Président de l'UNAPL

SOMMAIRE

CHAPITRE 1

LE PARCOURS DU PORTEUR DE PROJET 9

CHAPITRE 2

AVANT L'IMMATRICULATION 13

CHAPITRE 3

DÉBUTER VIA UN CONTRAT DE COLLABORATION LIBÉRALE 40

CHAPITRE 4

LE LANCEMENT DES OPÉRATIONS 44

CHAPITRE 5

SE FAIRE AIDER DANS L'EXERCICE DE SA PROFESSION 54

CHAPITRE 6

LES PRINCIPALES STRUCTURES JURIDIQUES 60

CHAPITRE 7

VOTRE STATUT FISCAL ET SOCIAL 64

CHAPITRE 8

LE RÉGIME DU MICRO-ENTREPRENEUR 82

CHAPITRE 9

LES CAS PARTICULIERS 88

CHAPITRE 10

FORMATION PROFESSIONNELLE ET RÉSEAUX PROFESSIONNELS 94

CHAPITRE 11

L'ANNUAIRE DU PROFESSIONNEL LIBÉRAL 98

FONDS INTERPROFESSIONNEL DE FORMATION DES PROFESSIONNELS LIBÉRAUX

CRITÈRES DE PRISE EN CHARGE 2026 DES PROFESSIONS

Dans la limite du budget de la profession.

Validées au Conseil de Gestion du 20 novembre 2025

		Modalités 2026
Professions n'ayant pas accès à la trésorerie	Plafond annuel de prise en charge	1 050 €
	Plafond journalier de prise en charge	350 €
Professions ayant accès à la trésorerie	Plafond annuel de prise en charge	900 €
	Plafond journalier de prise en charge	300 €
	% d'accès à la trésorerie	25 %
	Montant minimum d'accès à la trésorerie	120 000 €

PRISES EN CHARGE 2026 SUR FONDS SPÉCIFIQUES

Dans la limite des fonds disponibles de ces fonds spécifiques, hors budget annuel des professions.

Formation de longue durée	Prise en charge plafonnée à **70 %** du coût réel de la formation, limitée à **2 500 €** par professionnel pour **les formations cœur de métier** • *Limitée à une prise en charge tous les 3 ans.* • *100 heures de formation minimum.* • *Thèmes de formation entrant dans les critères de prise en charge 2026 de la profession concernée.*
Participation à un jury d'examen ou de VAE	Prise en charge plafonnée à **250 €** par jour, limitée à **2 jours** par an et par professionnel

1

LE PARCOURS
DU PORTEUR DE PROJET

**À partir de J – 10 mois,
les différentes étapes qui vont jalonner
votre installation en profession libérale.**

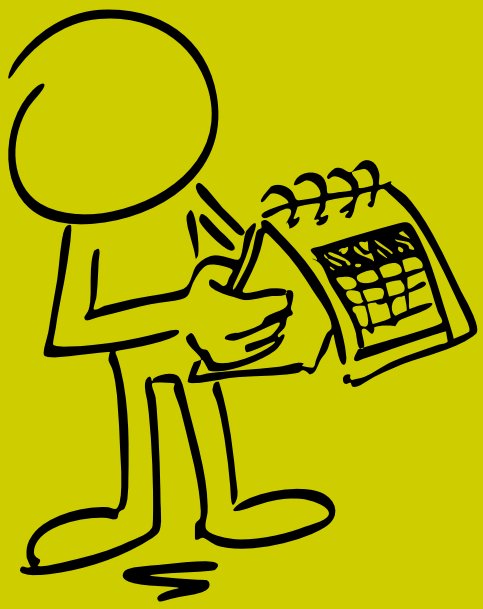

INSTALLATION

ÉTAPE 1

Faisabilité

- Analyse de la profession-étude de marché
- Business plan
- Formation

J
- 10 MOIS

ÉTAPE 2

Aides et prêts

- Financements
- Accompagnement

ÉTAPE 3

Immatriculation

- Du professionnel auprès d'un Ordre ou d'un répertoire professionnel
- De l'entreprise sur le site https://formalites.entreprises.gouv.fr

Démarrage de l'activité

JOUR
J

: LES ÉTAPES

ÉTAPE 4

Inscriptions complémentaires

Dans les 5 mois suivant le début de l'activité

- Maison des professions libérales (MPL)
- Syndicat professionnel
- Annonce dans un journal d'annonces légales
- Recrutement
- Établissement des premiers documents de communication
- Plateforme agréée de facturation électronique

J
+ 10 MOIS

Attention ! Régularisation des cotisations sociales et paiement des charges sociales au réel

J
+ 3 ANS

SUIVEZ L'ACTUALITÉ DES PROFESSIONS LIBÉRALES AVEC L'**UNAPL**

INSCRIVEZ-VOUS à la newsletter UNAPL

https://www.unapl.fr/#newsletter

RETROUVEZ les derniers numéros du magazine l'Entreprise libérale sur le site **unapl.fr**

Retrouvez l' unapl UNION NATIONALE DES PROFESSIONS LIBÉRALES sur & in

2 AVANT L'IMMATRICULATION

Le professionnel doit répondre aux questions suivantes :

- **Le projet est-il viable ?**
- **Comment s'installer ?**
- **Où trouver les ressources ?**

1 Business plan, pour tester la viabilité de son projet

2 Se former, se faire conseiller

3 Le local professionnel

4 Les aides à la création d'entreprise

1

BUSINESS PLAN, POUR TESTER LA VIABILITÉ DE SON PROJET

L'étude de marché permet de recenser les acteurs, leurs relations et interactions. Quels sont les éléments qui influencent l'activité libérale : la démographie, le tissu économique et social, les technologies, la réglementation ?

ÉTUDE DE MARCHÉ

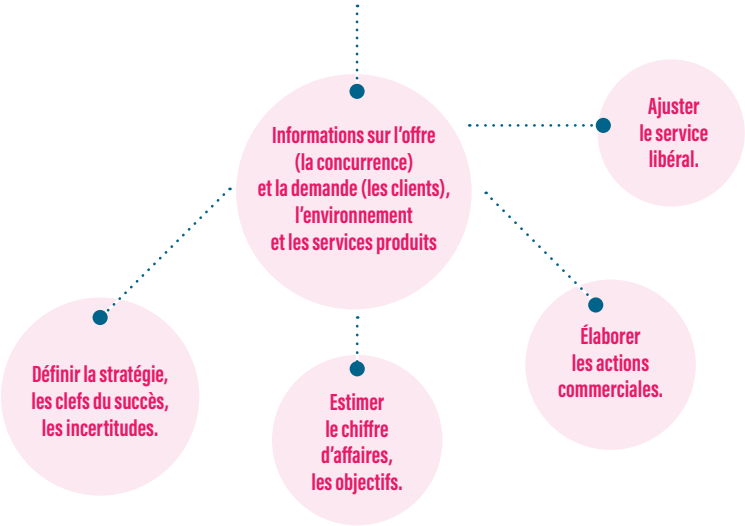

À qui s'adresser ?

Le professionnel peut faire appel à des organismes comme :

- les ORIFF-PL au sein des MPL (Maisons des professions libérales) ;
- les Chambres de Commerce ;
- les dossiers Projecteurs (100% numériques) de Bpifrance Création.

Il peut s'adresser à des organismes parapublics dédiés : par exemple, la CNAMTS, l'IRDES et l'ARS s'organisent autour de la santé.

Enfin, il peut s'adresser aux Ordres et aux organismes professionnels*.

Étude « des clients »

Une entreprise doit connaître les besoins et les attentes de ses clients actuels et potentiels. Quelles sont leurs exigences, leur niveau de solvabilité, comment se faire connaître de ces derniers ? Deux groupes sont à distinguer.

Les entreprises

Qui sont-elles ? Combien sont-elles ? Leur taille ? Leur chiffre d'affaires ? Quelle est leur activité ? Où se localisent-elles ? Sont-elles des clientes « captives » ?

Les particuliers

Combien et qui sont-ils ? Quelle est la taille de la population, sa structure par âge, ses catégories socioprofessionnelles, quelles sont les tendances prévisibles ?

Où habitent-ils ? Comment occupent-ils leur temps ? Que consomment-ils ? Comment achètent-ils ? Quels sont leurs revenus ? Leur budget ? Comment les « fidéliser » ?

Au cours de cette étape, certains professionnels qui sont amenés à recevoir de la clientèle seront particulièrement attentifs à l'étude de l'environnement de l'entreprise.

Des outils de géolocalisation gratuits pour les professionnels de santé

C@rto Santé est une application dédiée aux professions médicales. Elle réalise des cartes au niveau fin sur la consommation des actes de soins, les densités professionnelles et l'activité moyenne des confrères. Elle montre les zones d'attractivité et d'accessibilité des professionnels ventilés par profession (médecins

À voir sur le WeB

* liste des organismes professionnels sur : www.unapl.fr

Bpifrance Création a pour objectif de faciliter l'entrepreneuriat en levant les barrières à l'information, au financement et à la croissance. On notera le Pass' Créa qui permet de préparer le projet de création en bénéficiant d'une information personnalisée et d'un business plan en ligne. https://bpifrance-creation.fr

Lexique

ORIFF-PL

Office régional d'Information de Formation et de Formalités des Professions Libérales (page 101).

« Une entreprise doit connaître les besoins et les attentes de ses clients actuels et potentiels »

À voir sur le WeB

* wwww.ars.sante.fr

généralistes, infirmiers, chirurgiens-dentistes, etc.). Rezone, un service d'aide à l'installation des médecins permet de visualiser les caractéristiques d'un territoire et les aides à l'installation ou au maintien dans les zones sous denses.

Rezone CPTS aide les porteurs de projets de Communauté professionnelle territoriale de Santé (CPTS) à élaborer un diagnostic territorial. Ses données (populations, prévalence des pathologies, offre de soins sur le territoire…) sont accessibles et consultables par tous : professionnels, institutions, assurés.

Pour en savoir plus :
cartosante.atlasante.fr / rezonemed.ameli.fr / rezonecpts.ameli.fr

Étude financière

C'est la traduction financière du projet d'entreprise. Ainsi, le professionnel doit prévoir comment couvrir les dépenses de son entreprise ; les dépenses courantes, les dépenses d'investissement, les dépenses d'installation, pour atteindre un objectif donné (nombre de prestations par jour, par mois, par an).

ÉTUDE FINANCIÈRE

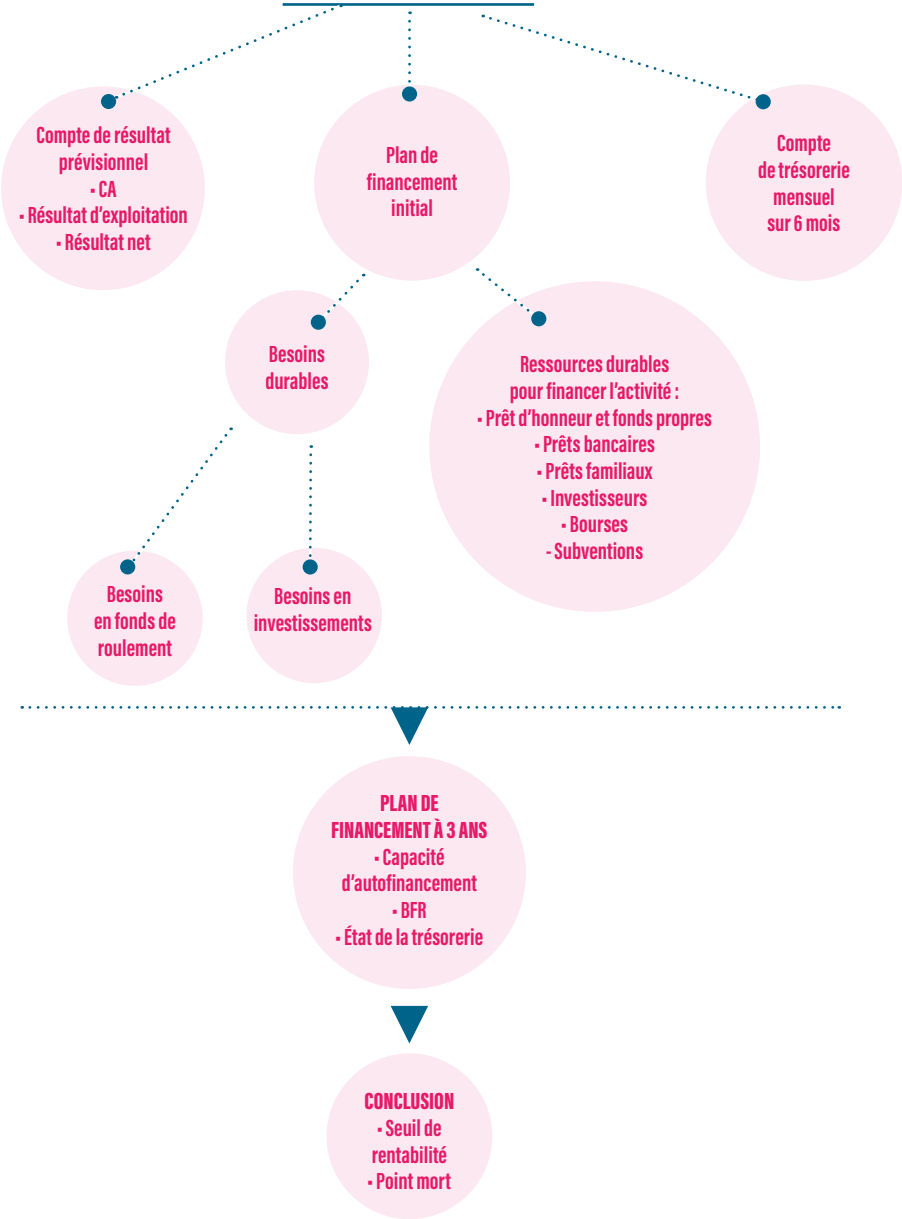

Quels sont les capitaux nécessaires pour lancer l'entreprise ? L'activité professionnelle pourra-t-elle générer suffisamment de recettes pour couvrir les charges ? Devra-t-elle, dans un premier temps, prévoir un déficit ? Il est nécessaire d'élaborer **trois tableaux prévisionnels** :

- **le plan de financement initial** sur 3 ans valorise tous les besoins d'une installation. L'addition de ces besoins permet de déterminer le budget nécessaire avant le démarrage et éventuellement le montant du crédit qui complétera l'apport personnel.

Tableau de financement

Besoins	Ressources
Frais d'établissement Immobilisations incorporelles Immobilisations financières Besoin en fonds de roulement Trésorerie de démarrage	Capitaux propres ou fonds propres Capitaux empruntés Comptes courants d'associés (s'il y a lieu)
Total des besoins	Total des ressources

Financer le besoin de fonds de roulement qui croît avec le développement de l'activité nécessite des réserves de trésorerie ou des crédits à court terme.

Si le professionnel ne dispose pas de réserves propres (apport personnel) ou dégagées par son entreprise (capacité d'autofinancement) suffisantes, il devra recourir au système bancaire (crédits classiques, leasing) ou aux prêts aidés (fonds de garantie, prêts d'honneur).

Le professionnel sera attentif aux garanties bancaires demandées, comme les cautions personnelles[1].

- **le compte de résultat :** le créateur s'inspirera de l'annexe B de la déclaration fiscale n° 2035 des bénéfices non commerciaux pour l'intitulé des différents postes de dépenses courantes ;

Notes

1 Loi Madelin du 11 février 1994, loi Dutreil du 1er août 2003.

▪ **le compte de trésorerie** sur au moins 6 mois.

Compte de trésorerie

	Janvier	Février	Mars	etc.
Solde en début de mois				
Encaissements (TTC) • Exploitation - Ventes - Remboursements TVA • Hors exploitation - Apport du capital - Emprunts débloqués - Prime, subvention				
TOTAL				
Décaissements • Exploitation - Achats - Autres charges extrêmes - Impôts, taxes - Charges sociales - TVA reversée				
• Hors exploitation - Remboursements d'emprunts - Prélèvement de l'exploitant				
TOTAL				
Solde fin de mois				

2
SE FORMER, SE FAIRE CONSEILLER

La formation conditionne la réussite et la pérennité de l'entreprise. Elle n'est pas obligatoire pour les entreprises libérales, mais elle est indispensable parce que les professionnels ont souvent trop de lacunes en matière de prévision, de gestion, de comptabilité et de communication d'entreprise.

Les maisons des professions libérales (MPL)

Dans chaque région, les MPL accompagnent les activités libérales grâce à leur guichet unique d'accompagnement (GUA).

Le créateur d'entreprise contacte sa MPL en amont de son projet pour bénéficier d'un accompagnement global (formations, aides aux financements) sur un même lieu qui rassemble les associations agréées, les réseaux bancaires, les centres de formation (voir p. 101).

Financement par le CPF

Actif depuis janvier 2015 (janvier 2018 pour les non-salariés, cf. p. 95), le CPF permet de suivre une formation qualifiante ou certifiante.

Qu'est-ce que le Compte personnel de formation (CPF) ?

Ce compte est personnel, c'est-à-dire qu'il est lié à la personne et non à son contrat de travail ou à son statut (salarié, demandeur d'emploi, profession libérale, etc.). Il recense :

- les crédits de formation acquis par l'actif tout au long de sa vie active jusqu'à son départ à la retraite. Chaque année entière d'activité, le CPF est crédité de 500 €, jusqu'au montant maximum de 5 000 €. Pour un salarié bénéficiant de l'obligation d'emploi (travailleur reconnu handicapé, victime d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente, titulaire de l'allocation aux adultes handicapés, etc.), l'alimentation du compte est majorée de 300 € par année de travail (soit 800 € par an), dans la limite de 8 000 €. Dans certains cas, l'employeur peut contribuer à alimenter le compte[1].

Notes

1 En cas d'insuffisance de crédits sur le CPF, il sera possible de payer le complément ou de faire appel à des financements complémentaires appelés abondements ou dotations (employeurs, accords d'État, de branches ou d'entreprises).

À noter : les congés maternité, paternité, adoption, parental d'éducation, de proche aidant, les absences pour maladies ou accidents du travail sont pris en compte pour alimenter le compte.

Depuis 2024, une participation forfaitaire de 100 €, réévaluable chaque année (au 2 janvier 2026, elle est passée à 150 €) a été instaurée. Elle vise à encourager une utilisation plus réfléchie du CPF, alignée sur des projets professionnels concrets.
Sont exemptés de la participation les demandeurs d'emploi, les titulaires bénéficiant d'un financement de la part de leurs employeurs, les titulaires qui mobilisent leur compte dans le cadre du Compte professionnel de prévention (C2P), les titulaires bénéficiant d'un abondement «accident du travail ou maladie professionnelle.

- et les formations dont il peut bénéficier personnellement. Il s'agit de formations permettant d'acquérir une qualification (un diplôme, un titre professionnel…), ou d'acquérir les connaissances de base, ou d'être accompagné pour la validation des acquis de l'expérience (VAE) ou de réaliser un bilan de compétences ou de créer ou reprendre une entreprise. Enfin, pour suivre une formation plus longue, le salarié peut associer son CPF à :

- une reconversion ou la promotion par alternance ;
- un projet de transition professionnel ou au CPF de transition (ex-CIF) ;
- une formation prévue par le plan de développement des compétences (ex-plan de formation).

D'autres formations répertoriées sur une liste définie par les partenaires sociaux sont également éligibles.

MAJ : En 2026, la prise en charge par le CPF est plafonnée à :
- 1 500 € pour les actions débouchant sur des certifications et habilitations enregistrées dans le répertoire ;
- 1 600 € pour les bilans de compétences ;
- 900 € pour la préparation au permis B pour les demandeurs d'emploi ou pour les personnes bénéficiant d'un cofinancement par un tiers.

Pour avoir accès à ces informations personnalisées (heures, formations éligibles), il convient de se connecter au site internet dédié – https://moncompteformation.gouv.fr/espace-prive/html/#/ – et d'ouvrir un compte en étant muni de son numéro de Sécurité sociale. Une application mobile est disponible pour faciliter l'utilisation autonome du CPF (choisir et acheter en ligne sa formation).

Démarche à suivre

Quelle que soit sa situation personnelle, le créateur d'entreprise peut solliciter un conseil en évolution professionnelle (CEP)2. Il s'agit d'un dispositif d'accompagnement gratuit et personnalisé proposé à toute personne souhaitant faire le point sur sa situation professionnelle et, s'il y a lieu, établir un projet d'évolution professionnelle (reconversion, reprise ou création d'activité…), une aide au choix de la formation adaptée au projet, ainsi que dans le montage du dossier financier de la formation, avec si besoin, la mobilisation du compte personnel de formation (CPF).

Notes

2 Cinq organismes sont habilités à délivrer le CEP pour la période 2024-2027 : France travail, l'Association pour l'emploi des cadres (Apec), les missions locales, Avenir actifs pour les salariés et les indépendants (réseau régional), le CAP emploi pour les personnes en situation de handicap. https://mon-cep.org

Lexique

FAF-PM
Fonds d'assurance formation des praticiens médicaux

FIF PL
Fonds interprofessionnel des formations des professionnels libéraux

L'exercice libéral au quotidien
Complétez vos connaissances grâce aux formations interprofessionnelles organisées par les ORIFF-PL

Pour en savoir plus : https://www.moncompteformation.gouv.fr/ et l'application mobile Mon Compte Formation.
https://infocep.fr
www.mon-cep.org

Financement par les fonds de formation

Les fonds d'assurance-formation des travailleurs libéraux (FAF-PM pour les médecins et FIF-PL pour les autres libéraux) peuvent consacrer une partie de leurs ressources au financement de formations à la création d'entreprises, sous certaines conditions, cf. p. 8 et 97.

Pour en savoir plus : www.fifpl.fr et www.fafpm.org

Conseil à la création d'entreprise

Les professions libérales exercent des activités ayant de nombreuses particularités réglementaires et d'exercice. Le recours à un professionnel du conseil permet de sécuriser toutes les décisions du créateur, et finalement de sécuriser l'activité professionnelle.

La validation d'un bail professionnel, d'un contrat de vente de prestations, une réflexion sur le régime matrimonial, l'établissement de comptes provisionnels et de plans de financement pour un investissement en sont quelques exemples.

Peuvent intervenir, des avocats, des experts-comptables, des conseillers en propriété intellectuelle, etc.

Pour une première information : certaines professions organisent des permanences et des consultations gratuites, comme les avocats dans les points d'accès au droit ou les permanences dans les palais de justice. Les salons à la création d'entreprises permettent d'approcher d'autres professionnels.

Pour aller plus loin : chaque profession ordinale tient un tableau de ses ressortissants, qu'elle met à la disposition du public. Par l'intermédiaire de l'Ordre, le créateur d'entreprise est assuré de la capacité (diplôme) du professionnel à prendre en charge ses questions, et des conditions dans lesquelles elles seront traitées (déontologie).

Les autres professions peuvent adopter des codes de bonnes pratiques auxquels les professionnels se soumettent volontairement dans leurs relations avec leurs clients.

3
LE LOCAL PROFESSIONNEL

Nécessitant peu d'aménagements spécifiques (sauf pour des professions comme chirurgien-dentiste, radiologue, vétérinaire, etc.) et présentant peu de contraintes, à la différence des activités commerciales et industrielles, l'activité libérale s'exerce dans un local à usage de bureaux ou dans un local d'habitation.

Quelles sont les différentes solutions de domiciliation ?

Si le professionnel choisit de domicilier son activité dans un local d'habitation, il devra respecter les éventuelles restrictions prévues par son bail d'habitation et/ou le règlement de copropriété, ainsi que les dispositions du Code de la construction et de l'habitation[1] qui interdisent de changer l'usage d'un local résidentiel, dans les grandes villes, notamment à Paris.

Toutefois, deux cas peuvent se présenter :

- **l'activité ne nécessite pas de recevoir une clientèle, ni des marchandises**, ni *a fortiori* des salariés ;

Dans ce cas, le professionnel peut domicilier son activité dans un local d'habitation, à condition qu'il s'agisse de sa résidence principale.

- **l'activité implique la réception d'une clientèle.**

Que le local choisi soit sa résidence principale ou un local indépendant, le professionnel doit, en principe, obtenir préalablement à l'immatriculation de l'activité, **une autorisation de changement d'affectation du local**.

Cette autorisation est délivrée par le maire[2]. L'autorisation est personnelle. Ainsi, quand le professionnel déménage, le local retrouve sa nature résidentielle, le successeur devant entamer de nouvelles démarches.

Souvent, l'autorisation est subordonnée à une compensation, c'est-à-dire à une transformation concomitante de locaux affectés à un autre usage, en surface d'habitation. Quand il y a compensation, l'autorisation est alors attachée au local.

Les conditions de transformation sont déterminées par un arrêté au regard des objectifs de mixité sociale, de lutte contre la pénurie de logement, etc. Le professionnel se rendra utilement auprès de sa mairie pour prendre connaissance de l'arrêté et retirer le dossier de demande d'autorisation.

À Paris particulièrement[3], le professionnel qui sollicitera une dérogation devra obligatoirement compenser avec des locaux de même arrondissement, voire de même quartier, en cas de prédominance des surfaces de bureaux.

Cependant des cas d'exonération de compensation existent :

- quand les locaux sont situés au rez-de-chaussée sur rue ou sur cour ;
- en cas de transformation d'une habitation principale en local mixte, à condition que la surface professionnelle soit inférieure à 50 % de la surface totale ;
- pour les professionnels libéraux soumis à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, quand la surface du local à transformer ne dépasse pas 50 m² par professionnel et dans la limite de 150 m² (cas des cabinets de groupe), dans les quartiers dits non sensibles ;
- ou quand le professionnel dont l'exercice est réglementé remplace un autre professionnel régulièrement installé, dans la limite de 250 m² dans tous les autres quartiers.

Si les locaux sont exclusivement à usage professionnel, les rapports locatifs sont régis par la loi du 23 décembre 1986 sur le bail professionnel.

Devant obligatoirement donner lieu à un écrit, le bail doit être d'une durée minimale de 6 ans. La loi est muette sur les questions de loyer, de son évolution[4], ainsi que sur les conditions du congédiement qui est donc libre et n'a pas à être motivé. C'est aux parties de s'entendre.

On notera, que dans le cas de locaux à usage mixte (c'est-à-dire à usage d'habitation et professionnel), c'est la loi du 6 juillet 1989 qui s'applique. Le bail sera alors d'une durée de 3 ans renouvelables et le locataire bénéficiera d'un droit au renouvellement de son bail et d'un droit de préemption en cas de vente des locaux.

Notes

3 Arrêté préfectoral n° 2005-335-4 du 1er décembre 2005, portant application à Paris des dispositions de l'art. L.631-7 et suivant (CCH).

4 L'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT-Décret n° 2011-2028 du 29/12/2011) peut, sous condition de l'accord des parties, servir de référence à la révision des baux autres que les loyers commerciaux. Il est disponible sur www.insee.fr.

La location d'un local sous le régime d'un bail commercial offre des avantages importants comme celui d'être assuré au minimum d'une durée de bail de 9 ans, de bénéficier à terme d'un droit à renouvellement et, en cas de refus du renouvellement du bail par le propriétaire, de prétendre à une indemnité d'éviction, sous certaines conditions. En revanche, la sous-location est interdite (sauf clause contraire ou accord du bailleur).

Alors qu'un tel bail était réservé aux commerçants et artisans, la loi de modernisation de l'économie (LME) a permis aux professions libérales d'en bénéficier de plein droit, c'est-à-dire sans mention d'une clause expresse dans le contrat.

Le professionnel libéral peut également être amené à louer ou sous-louer une partie des locaux déjà occupés par un autre professionnel.

Libre (sauf clause contraire du bail) s'agissant des locaux soumis au régime des baux professionnels, la sous-location doit être expressément autorisée par une clause du bail ou par un avenant à celui-ci s'agissant des locaux loués par bail commercial. D'autre part, le propriétaire doit, dans ce second cas, intervenir dans l'acte de sous-location.

Le professionnel se tournera utilement vers son avocat pour toutes les questions et la rédaction relatives à son bail professionnel ou sa demande d'autorisation.

Attention

On ne confondra pas le contrat de sous-location avec le contrat de collaboration libérale. Alors que le contrat de sous-location peut lier deux professionnels d'activités différentes, le contrat de collaboration est nécessairement établi entre deux professionnels ayant la même profession et met en œuvre des objectifs plus larges que la simple mise à disposition d'un local.

Notes

1 Loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

DOMICILIATION DE L'ACTIVITÉ LIBÉRALE
RÉSIDENCE PRINCIPALE

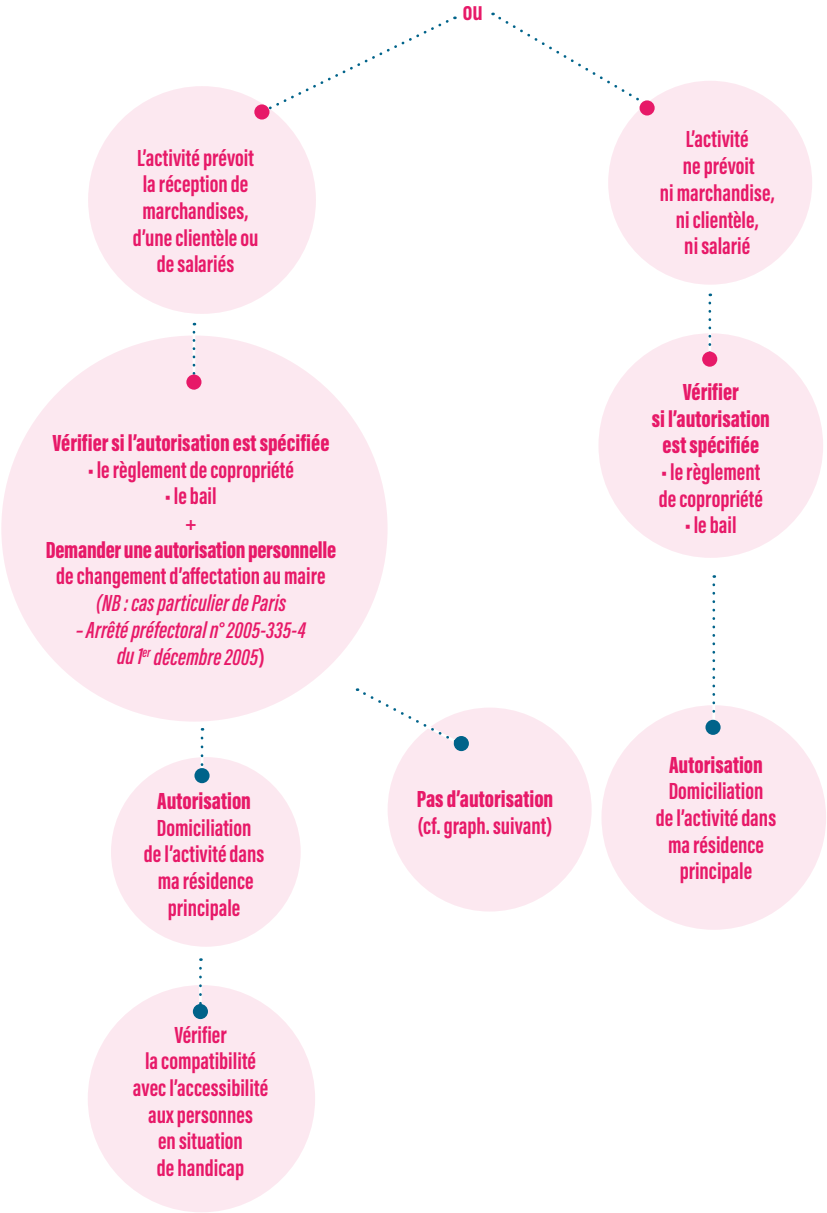

DOMICILIATION DE L'ACTIVITÉ LIBÉRALE HORS RÉSIDENCE PRINCIPALE

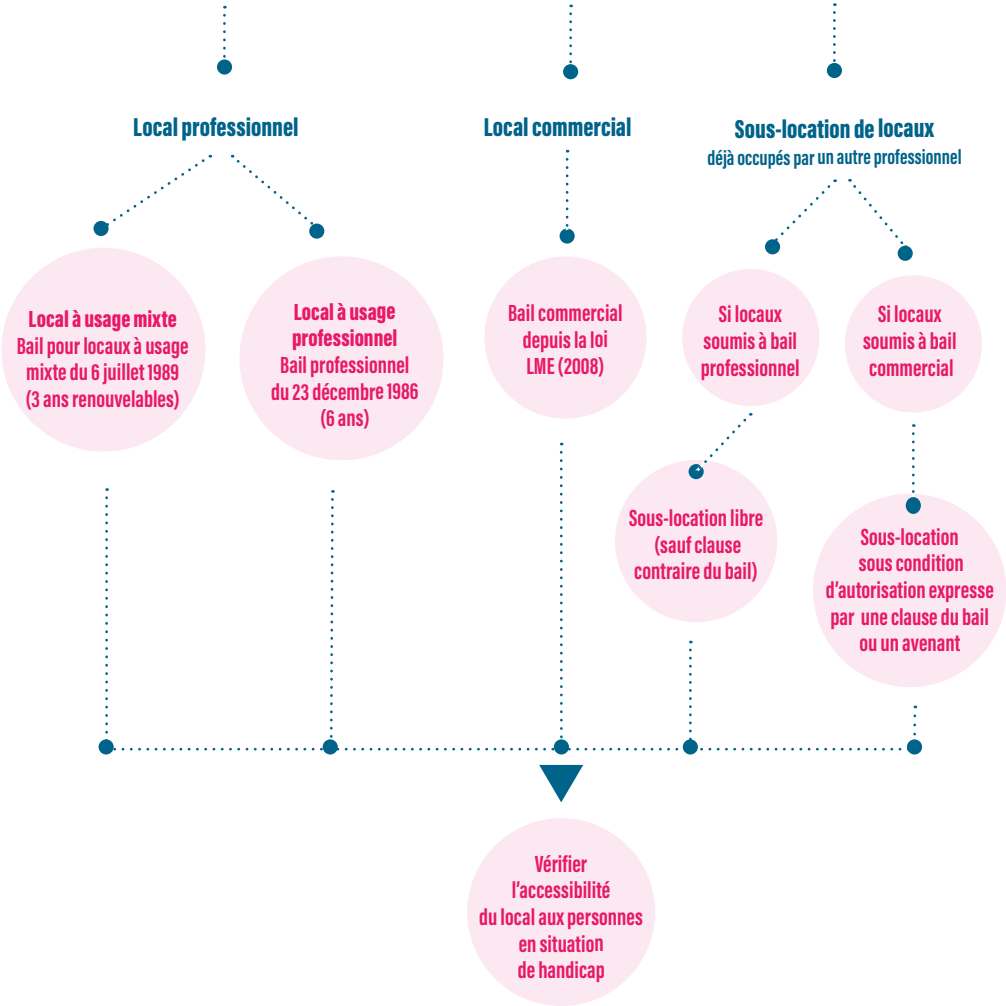

Accessibilité des locaux professionnels aux personnes en situation de handicap

Depuis 2005, tout professionnel libéral (propriétaire ou gestionnaire de l'ERP) disposant d'un local recevant du public est confronté à la question d'accessibilité aux personnes en situation de handicap.

Le handicap

« Constitue un handicap, toute limitation d'activité ou toute restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales cognitives ou psychiques d'un poly-handicap ou d'un trouble de santé invalidant. »

L'accessibilité

L'accessibilité permet l'autonomie et la participation des personnes ayant un handicap en réduisant, voire supprimant, les discordances entre les capacités, les besoins et les souhaits d'une part, et les différentes composantes physiques, organisationnelles et culturelles de leur environnement d'autre part.

L'accessibilité requiert la mise en œuvre d'éléments complémentaires, nécessaires à toute personne en incapacité permanente ou temporaire pour se déplacer et accéder librement et en sécurité au cadre de vie ainsi qu'à tous les lieux, services, produits et activités. La société, en s'inscrivant dans cette démarche d'accessibilité, fait progresser également la qualité de vie de tous ses membres.

Accessibilité aux personnes en situation de handicap dans les Établissements recevant du public (ERP)

Depuis le 1er janvier 2015, en tant qu'Établissement recevant du public (ERP) de catégorie 5[1], un local professionnel dans les parties ouvertes au public doit accueillir toute personne en situation de handicap quel que soit le type de handicap. Cette dernière doit accéder au local, y circuler, y utiliser les équipements, s'y repérer, y recevoir des informations et bénéficier des prestations pour lesquelles l'établissement a été conçu.

Toute ouverture d'un établissement s'opère dans les règles de l'accessibilité. Deux cas peuvent se présenter au créateur d'entreprise :

- Lorsque le cabinet est déjà conforme (ou a obtenu une dérogation) aux règles d'accessibilité.

Notes

1 Définis à l'article R 123-2 et R 123-19 du CCH, les ERP de catégorie 5 sont les établissements dans lesquels l'effectif du public est inférieur à 300 personnes et n'atteint pas le chiffre minimum fixé par le règlement de sécurité pour chaque type d'exploitation.

Une attestation a dû être adressée au préfet du département et à la commission pour l'accessibilité de la commune de l'établissement (commune de plus de 5 000 habitants). Cette attestation précise que l'ERP est accessible (https://www.demarches-simplifees.fr/commencer/attestation-accessibilite-erps-cat-5 ou dans le cas des ERP de catégorie 5, une simple attestation sur l'honneur suffit).

- Lorsque le cabinet n'est pas conforme aux règles d'accessibilité, le gestionnaire/propriétaire doit évaluer les degrés d'inaccessibilité du local grâce à des outils d'autodiagnostic gratuits et en ligne. https://www.ecologie.gouv.fr/laccesibilite-des-etablissements-recevant-du-public-erp#scroll-nav_3. Ensuite, il doit déposer des demandes d'autorisation de travaux ou de permis de construire de mise en conformité totale, sous peine de sanctions administratives et pénales[1].

Le propriétaire/gestionnaire peut s'appuyer sur les directions départementales des territoires et de la mer (DDTM) où siègent un correspondant et un service en charge de l'accessibilité[2], ainsi que les directions de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) dans les DOM.

Le Fonds Territorial d'Accessibilité (FTA)

Créé en 2023, le Fonds territorial d'accessibilité est un dispositif pour accompagner financièrement les professionnels dans la mise en accessibilité de leur établissement. Il s'adresse au locataire ou au propriétaire du local professionnel, un ERP de 5e catégorie, ayant enregistré leur entreprise avant le 20 septembre 2023.

Sous certaines conditions, le FTA peut subventionner 50 % des dépenses éligibles engagées pour les dépenses liées aux travaux et équipements dans la limite de 20 000 €, et des dépenses diagnostic et ingénierie dans la limite de 500 €.

L'aide est disponible jusqu'au 31 décembre 2028. Les dossiers doivent être déposés sur le portail de l'Agence de Services et de Paiement (ASP) avant le démarrage des travaux.

MAJ : Le guichet du fonds territorial d'accessibilité a été fermé le 7 janvier 2026.

En savoir plus :
- Guide de Fonds territorial d'accessibilité, janvier 2024
- Agence de services et de paiements - Fonds territorial d'accessibilité : www.asp.gouv.fr

Les dérogations

Les dérogations aux règles d'accessibilité ne sont possibles que pour les ERP existants.

Notes

1 Le dispositif Ad'Ap, agenda d'accessibilité programmée, a pris fin le 31 mars 2019, sauf dans 3 cas :
- à Mayotte ;
- pour les gestionnaires ayant un Ad'ap en cours et dont la situation évolue à la suite d'une extension de leur patrimoine ou d'une dégradation de leur situation financière ;
- pour les dossiers déposés avant le 31 mars 2019 et en cours de traitement.

2 Liste des correspondants accessibilité sur le site www.ecologie.gouv.fr

MON CABINET EST-IL ACCESSIBLE AUX PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP ?

Évaluer le degré d'accessibilité du local :
www.ecologie.gouv.fr

Si le cabinet n'est pas accessible selon la loi du 11 février 2005

- Déposer une demande d'autorisation de travaux répartis sur une durée déterminée en mairie ou préfecture (Paris) Cerfa 13824-04 si les travaux sont non soumis à permis de construire ou Cerfa - dossier spécifique de conformité pour les travaux soumis à permis de construire le cas échéant.
- Suivre les travaux
- Transmettre les documents de suivi et d'attestation de fin des travaux et de conformité Cerfa 13408*08 (si les travaux avaient fait l'objet d'un permis de construire, une attestation finale de vérification de l'accessibilité est obligatoire par un contrôleur technique, un architecte indépendant).

Si le cabinet est conforme

Transmettre une attestation d'accessibilité

- en ligne https://www.demarches_simplifiees.fr/commencer/attestation_accessibilite_cat5,
- ou avec le formulaire Cerfa 13408*08,
- ou avec une attestation sur l'honneur (ERP de cat. 5) en mairie et/ou en préfecture.

- En cas **d'impossibilité technique** résultant de l'environnement du bâtiment, notamment des caractéristiques de terrain, de la présence de constructions existantes ou de contraintes liées au classement de la zone de construction, (prévention contre les inondations ou difficultés liées à ses caractéristiques ou à la nature des travaux qui y sont réalisés).

- En cas de contraintes liées à la **conservation du patrimoine** architectural (bâtiment classé ou inscrit au titre des monuments historiques ou situé dans un secteur sauvegardé).

- En cas de **disproportion manifeste** entre les améliorations apportées en termes d'accessibilité, d'une part, et leurs coûts, leurs effets sur l'usage du bâtiment et de ses abords ou la viabilité de l'établissement d'autre part, notamment :

  - Lorsque le coût ou la nature des travaux sont tels qu'ils se révèlent impossibles à financer ou qu'ils ont un impact négatif sur la viabilité économique de l'établissement ;

  - Lorsqu'une rupture de la chaîne de déplacement au sein de l'entreprise rend inutile la mise en œuvre, en aval de cette rupture, d'une prescription technique d'accessibilité pour le ou les types de handicap(s) déterminé(s).

  - En cas d'opposition de l'assemblée générale des copropriétaires d'un bâtiment à usage principal d'habitation à la réalisation des travaux de mise en conformité. Dans ce cas, la dérogation est accordée de plein droit.

Le demandeur doit, pour chacune des dérogations :
- indiquer les règles auxquelles il demande de déroger ;
- indiquer les éléments du projet auxquelles elles s'appliquent ;
- exposer les motifs qui lui imposent la demande de dérogation ;
- indiquer les mesures de substitution proposées.

En savoir plus : décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014.

En savoir plus

www.ecologie.gouv.fr/politiques/accessibilite
Dire, lire et faire l'accessibilité : newsletter, colloque

4
LES AIDES À LA CRÉATION D'ENTREPRISE

La plupart des dispositifs auxquels peuvent prétendre les professions libérales se construisent autour d'une demande de financement (soit auprès d'une banque ou/et auprès d'un réseau d'aide aux entreprises).

Aide à la création ou à la reprise d'une entreprise (ACRE)

Depuis le 1er janvier 2026, cette aide est recentrée sur les publics les plus vulnérables.

L'Acre consiste en une exonération partielle de charges sociales, sous condition d'un revenu professionnel inférieur à 48 060 € à compter de la date d'affiliation et pendant la première année d'exercice. Il s'agit de l'assurance maladie, maternité, invalidité-décès, les prestations familiales et l'assurance vieillesse de base, et ce tout en bénéficiant d'une couverture sociale (assurance vieillesse complémentaire, CSG-RDS).

Pour les microentrepreneurs, le taux de cotisation est divisé par deux, soit 11,6 % au lieu de 23,2 % pour les professions libérales relevant de la CIPAV ou 12,8 % au lieu de 25,6 % pour les professions libérales relevant de la Sécurité sociale des indépendants.

NB : À partir du 1er juillet 2026, le taux minoré sera porté de 50 % à 75 % des taux habituels de cotisation, soit 17,4 % pour les affiliés à la CIPAV ou 19,2 % pour les autres.

Attention : en cas de perte du régime micro fiscal, les microentrepreneurs perdent définitivement le bénéfice de l'exonération et des taux minorés au premier jour du mois ou du trimestre qui suit le dépassement.

ACRE

AIDE À LA CRÉATION OU À LA REPRISE D'UNE ENTREPRISE

Pour qui ?

Sous condition de ne pas avoir obtenu l'ACRE dans les 3 années précédentes à compter de la cessation du bénéfice de l'ACRE au titre d'une activité passée :

- Demandeur d'emploi, indemnisé ou non, inscrit à France travail depuis plus de 6 mois au cours des 18 derniers mois
- Bénéficiaire de l'ASS ou du RSA
- Jeune entre 18 et 25 ans révolus
- Jeune de moins de 30 ans non indemnisé et/ou reconnu handicapé
- Demandeur d'emploi et titulaire d'un contrat d'appui au projet d'entreprise
- Créateur au sein d'un quartier prioritaire de la ville ou au sein d'une ZFRR ou d'une ZFRR+
- Bénéficiaire de la prestation partage d'éducation de l'enfant
- Salariés ou licenciés d'une entreprise en procédure de sauvegarde, en redressement judiciaire ou en liquidation judiciaire et reprenant une entreprise.

Comment ?

Régime micro-entrepreneur

Régime classique

1/ Finaliser l'immatriculation de l'entreprise

2/ Adresser à l'URSSAF :

a/ Le justificatif d'immatriculation

b/ Le formulaire de demande d'ACRE selon la situation : micro-entrepreneur ou travailleur indépendant

c/ Les justificatifs ouvrant droit à l'ACRE, dans les 60 jours qui suivent l'immatriculation de l'entreprise

3/ L'URSSAF statue dans un délai de 30 jours. En l'absence de réponse, l'ACRE est considérée comme accordée.

Quoi ?

Le taux forfaitaire et globalisé de cotisations sociales est multiplié par 0,50, puis à partir du 1er juillet 2026 multiplié par 0,75.

Quoi ?

Si

(1) R < 36 045 €
Exonération de 50% puis de 25% à partir du 1er juillet 2026 des cotisations pendant 12 mois
- **Assurance maladie**
- **Assurance vieillesse de base**
- **Allocations familiales**

Si

(2) 36 045 € < R < 48 060 €
Exonération dégressive des cotisations sociales pendant 12 mois

Si

(3) 48 060 € < R
Pas d'exonération

Nb. L'assurance vieillesse complémentaire, la CSG-RDS et la contribution à la formation professionnelle ne sont pas exonérées.

Attention : l'exonération pendant un an de la cotisation vieillesse au titre de l'ACRE permet la validation de 4 trimestres maximum (selon le montant du revenu réalisé) d'assurance vieillesse de base. En revanche, la personne ne cotisant pas pendant cette période d'exonération, les trimestres sont considérés comme non cotisés.

Aide financière par France travail - ARCE

Le demandeur d'emploi allocataire de l'Allocation retour à l'emploi (ARE) ou en attente d'indemnisation, ou en période de préavis, de congés de reclassement ou en congés de mobilité peut bénéficier d'une aide financière, sous forme de capital, versée en deux fois : ARCE. Cette aide correspond à 60 % de son allocation restante à la date de début d'activité, au plus tôt, ou à la date d'obtention de l'ACRE au plus tard. Une déduction de 3 % correspondant au financement des retraites complémentaires est appliquée au capital.

L'aide ne peut être attribuée qu'une fois par ouverture des droits.

Un premier versement intervient à la date à laquelle les conditions d'attribution de l'ARCE sont réunies.

Un deuxième versement intervient 6 mois après la date du premier, sous condition de ne pas être en CDI à temps plein.

En cas d'arrêt d'activité, le professionnel retrouve les droits qui lui restaient à la veille de la création d'entreprise, diminués de l'ARCE, à condition qu'il se soit réinscrit comme demandeur d'emploi dans un délai de 3 ans à compter de son admission, augmenté de la durée des droits qui lui ont été notifiés.

En savoir plus : Simulation pour estimer le montant de l'ARCE : chomage-independant.francetravail.fr/simulateurARCE

ARCE

AIDE À LA REPRISE ET À LA CRÉATION D'ENTREPRISE

Pour qui ?

- Allocataire de l'allocation de retour à l'emploi (ARE)
- Allocataire en attente d'indemnisation, en préavis, en congé de reclassement, en congé de mobilité

Conditions ?

- Justifier de l'ACRE
- Justifier de la création ou reprise d'une entreprise
- Ne pas bénéficier du cumul de l'ARE et d'une rémunération

Quoi ?

60 % de l'ARE restante au jour de la création d'activité
(-3 % de participation au financement des retraites complémentaires),
versée en deux fois

Comment ?

- Informer France travail du projet de création d'entreprise
- Déposer une demande d'ARCE
- Justifier de la création d'entreprise et être radié de France travail

Maintien des allocations chômage

Le créateur d'entreprise peut demander le cumul partiel de ses allocations chômage avec son revenu libéral[1]. Cette mesure garantit un niveau de revenu mensuel total au moins équivalent à l'allocation seule, en évitant une baisse brutale du revenu. Elle n'est pas cumulable avec l'ARCE.

Le professionnel devra signaler son projet de création à France travail.

Chaque mois, il devra actualiser sa situation auprès de ce dernier en tant que demandeur d'emploi. France travail complète les revenus libéraux par un complément d'allocation mensualisé sur une base fixe de 30 jours calendaires quel que soit le mois. Ce complément d'allocation est égal au montant de l'ARE mensuelle qui aurait été versée en l'absence de reprise d'activité, moins 70 % des revenus déclarés pour les assurances sociales issus de l'activité non salariée. Ce résultat est divisé par le montant de l'allocation journalière.

Ce calcul permet d'obtenir un nombre de jours indemnisables qui s'impute sur la durée d'indemnisation. Le cumul de l'ARE avec les rémunérations professionnelles est plafonné au salaire mensuel de référence (servant à calculer les indemnités du demandeur d'emploi). Les jours non indemnisables reportent d'autant la date de fin de droits.

Si le professionnel démarre son activité, le calcul de jours indemnisables se fait sur la base d'un montant forfaitaire, 70% du montant de l'allocation due. Une fois les revenus réels connus et justifiés, une régularisation a lieu une fois par an.

Ce complément d'ARE est versé chaque mois, sous réserve de la poursuite de l'activité non salariée. Il cesse lorsque le plafond de 60 % du reliquat des droits est atteint.

Sous réserve que l'activité ait cessé ou après accord de l'instance paritaire régionale (IPR) de France Travail, le reliquat de 40 % des droits restants peut être payé avec un différé.

Si le professionnel crée son entreprise à la suite d'une démission (loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel), il bénéficie de l'ARE dans les mêmes conditions que les autres allocataires (même montant et durée, bénéfice du dispositif du cumul, etc.). Toutefois, il doit justifier de certaines conditions :

- être titulaire d'un CDI

Notes

1 C'est-à-dire le bénéfice retenu pour le calcul de l'impôt sur le revenu (IR), appliqué à l'activité non salariée.

- justifier d'une durée d'affiliation équivalant à au moins 1 300 jours travaillés au cours des 60 mois précédents la fin du contrat de travail (soit une période d'activité continue pendant 5 ans) ;

- justifier d'un projet professionnel réel et sérieux (dans le cas d'une création d'entreprise), attesté par la commission paritaire interprofessionnelle régionale (CPIR dénommée transition pro). Il suit également la procédure qui met en œuvre le conseil en évolution professionnelle ;

En cas d'obtention de l'attestation, il s'inscrit comme demandeur d'emploi dans un délai de 6 mois. France Travail étudie la demande au regard des conditions requises, et informe le professionnel des dispositions de cette aide, notamment du montant du salaire journalier de référence.

Le demandeur peut estimer ses allocations perte d'emploi à partir de son espace personnel sur francetravail.fr ou à partir de https://candidat.francetravail.fr/candidat/simucalcul/perteemploi

Allocation des travailleurs indépendants (ATI)

Les travailleurs indépendants relevant de l'article L.5424-24 du Code du travail[1] qui perdent de façon définitive leur activité peuvent prétendre à une allocation de remplacement limitée dans son montant et sa durée.

Il s'agit d'un montant identique pour tous de 26,30 € par jour (800 € par mois) versés durant 6 mois, non renouvelable. Plusieurs conditions sont nécessaires :

- quand l'entreprise cesse définitivement son activité et qu'elle obtient de son expert-comptable une attestation de non-viabilité (baisse d'au moins 30 % des revenus).
- quand la cessation intervient après deux ans d'exercice effectif et ininterrompu de l'activité, au sein de la même entreprise.
- quand le revenu tiré de l'activité excède 10 000 € annuels (durant au minimum l'une des deux années antérieures à la cessation d'activité).
- quand le professionnel s'inscrit sur les listes des demandeurs d'emploi.
- quand les autres ressources personnelles sont inférieures au RSA pour une personne (652,34 € au 1er avril 2026), hors celles du conjoint au cours des 2 mois qui ont précédé la demande.

Notes

1 Les travailleurs non-salariés non agricoles et agricoles, les mandataires d'assurances et dirigeants de sociétés, les artistes auteurs.

Installation dans des zones prioritaires du territoire

Les professionnels libéraux s'installant dans certaines zones géographiques considérées comme prioritaires bénéficient d'un régime de faveur au plan fiscal, voire au regard des cotisations sociales employeur.

Plusieurs types de zones sont à distinguer, parmi lesquelles les zones d'aide à finalité régionale (ZAFR), les zones franches urbaines-territoires entrepreneurs (ZFU), les zones de revitalisation rurale (ZFRR), les bassins urbains à redynamiser (BER), les zones de restructuration de la défense (ZRD).

Les entreprises créées au cours de l'année 2026 dans ces secteurs bénéficient d'une exonération temporaire d'impôt sur les bénéfices, avantage auquel s'ajoute, dans certains cas, une exonération de cotisation foncière des entreprises (CFE).

Dans les zones France de revitalisation rurale (ZFRR et ZFRR+), ces avantages s'accompagnent d'une aide à l'embauche prenant la forme d'une exonération de cotisations employeur pendant douze mois.

Précisons enfin que des aides financières sont prévues pour les médecins libéraux et autres professionnels de santé s'installant dans des secteurs géographiques où l'offre de soins est insuffisante.

Aides au financement

Garantie création standard

Il s'agit d'une garantie Bpifrance sur les prêts bancaires souscrits par le professionnel, couvrant les investissements matériels et immatériels, les besoins en fonds de roulement, les découverts notifiés, la délivrance de cautions sur les marchés en France et à l'export.

La garantie a deux niveaux d'intervention :
- jusqu'à 200 000 € la banque peut la mobiliser jusqu'à 60 % de son montant sans instruction préalable de Bpifrance.
- Au-delà de 200 000 €, la banque sollicite Bpifrance pour un accord de garantie plafonnée à 60 % du financement bancaire et dans la limite de 2 M€ de risque par l'emprunteur.

La garantie assure les PME* créées *ex nihilo* depuis moins de 3 ans qui s'installent par reprise de tout ou partie d'un fonds de commerce, ou par création de société détenue majoritairement par des entreprises existantes et les entrepreneurs, personnes physiques, contrôlant déjà des entreprises existantes et développant une activité nouvelle.

À voir sur le WeB

*www.bpifrance.fr

* Au sens de la définition européenne : entreprises de moins de 250 salariés, déclarant un chiffre d'affaires inférieur à 50 millions d'euros. Elle ne doit pas être détenue à plus de 25 % par une ou plusieurs entités qui ne sont pas des PME.

Garanties ÉGALITÉ

Les garanties Égalité portées par le réseau France Active servent à financer des investissements des besoins en fonds de roulement ou des rachats de parts sociales. Elles sont accordées moyennant 2,5 % de commission du montant garanti.

Selon le profil de l'entrepreneur :
- femmes voulant créer, développer ou reprendre une entreprise
- entrepreneurs issus de territoires fragiles (QPV et zones rurales)
- créateurs en situation de vulnérabilité économique (demandeurs d'emploi ou en emploi précaire), plusieurs garanties sont accessibles.

Le taux de couverture maximale du prêt peut être de 50 % à 80 % ; le montant garanti est limité de 50 000 € à 100 000 € ; la demande de caution personnelle est exclue ou limitée à 50 % du montant du prêt bancaire.

Pour mobiliser une garantie, l'entreprise contacte le fonds territorial du réseau de sa région qui lui communique la liste des pièces à réunir pour l'étude de son dossier. En cas d'absence de structure accompagnatrice sur le territoire, il faut adresser sa demande à :
France active, tour Cityscope, 3 rue Franklin, 93100 MONTREUIL.
Tél. : 01 53 24 26 26, e-mail : contact@franceactive.org.

Pour en savoir plus : www.franceactive.org

Les sociétés de caution mutuelle (SCM)

Les SCM sont des établissements de crédit constitués en sociétés coopératives. Leur objet est d'apporter une garantie bancaire à leurs membres de deux manières :

- en garantissant l'emprunteur auprès de la banque ;
- en contre-garantissant la banque qui prend le risque.

Parmi les SCM, Interfimo, créée en 1969 par les syndicats et les institutions de professions libérales est au service exclusif de ces derniers (cf. p. 4).

Pour en savoir plus : www.interfimo.fr

3

DÉBUTER
VIA UN CONTRAT DE COLLABORATION LIBÉRALE

Le contrat de collaboration libérale permet d'acquérir une expérience auprès d'un professionnel plus aguerri. Il est le prélude à une association avec ce dernier ou à une reprise de son cabinet.

Le collaborateur libéral, qui relève du régime fiscal et social des travailleurs non salariés, exerce son activité en toute indépendance et sans lien de subordination.

LA COLLABORATION LIBÉRALE

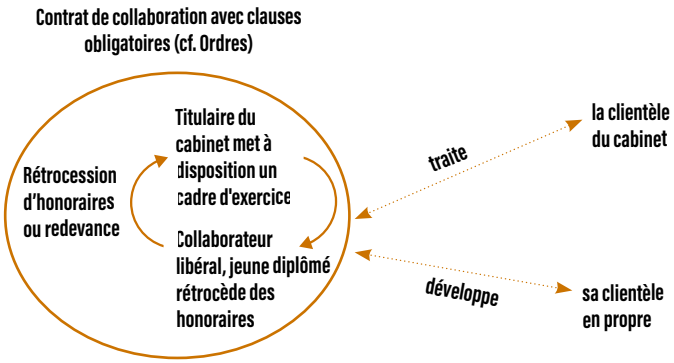

Le contrat de collaboration est un contrat passé entre deux professionnels. Il permet à son bénéficiaire (jeune diplômé ou exerçant en libéral pour la première fois) de s'insérer dans l'exercice indépendant aux côtés d'un ou plusieurs confrères installés. Ces derniers mettent à sa disposition les locaux et le matériel nécessaires à l'exercice professionnel en contrepartie d'un pourcentage sur les honoraires perçus par le collaborateur.

Le statut de collaborateur n'est pas ouvert à toutes les professions libérales. Certaines en sont exclues, l'exercice sous le statut pouvant être en contradiction avec la nature de l'activité : officiers publics ministériels, commissaires aux comptes, administrateurs judiciaires et mandataires judiciaires au redressement et à la liquidation des entreprises.

Exerçant en toute indépendance et sous sa propre responsabilité, le professionnel collaborateur traite la clientèle du cabinet, mais doit avoir la possibilité de développer sa propre clientèle. Le collaborateur libéral se distingue du travailleur salarié qui se trouve, lui, placé dans un lien de subordination vis-à-vis de son employeur.

Il a un statut d'indépendant et est, à ce titre, affilié à tous les organismes ordinaux, sociaux et fiscaux dont relèvent les confrères installés.

Le contrat de collaboration doit être écrit et préciser sa durée,

indéterminée ou déterminée, avec mention du terme et, le cas échéant, les conditions du renouvellement, les modalités de rétrocession d'honoraires, les conditions dans lesquelles le jeune collaborateur peut se consacrer à sa clientèle personnelle, les conditions et les modalités de la rupture, ainsi qu'un délai de préavis.

Le non-respect de ces règles frappe le contrat de nullité. À défaut, le contrat pourrait être requalifié en contrat de travail avec les conséquences qui y sont attachées. Notamment lorsque le praticien confirmé donnerait des ordres au collaborateur, surveillerait son travail, lui imposerait ses clients. Sous réserve que les instances professionnelles aient pris les dispositions nécessaires – en effet, le contrat de collaboration doit respecter les règles de la profession, fixées par les Ordres ou les autorités professionnelles –, le professionnel se rapprochera de ces institutions pour la mise en œuvre dudit contrat (modèle type, validation, etc.).

À l'issue du contrat de collaboration, le jeune professionnel peut :

- soit s'affirmer comme le successeur potentiel du confrère en fin de carrière en lui acquérant son droit de présentation de la clientèle ;
- soit intégrer le cabinet comme associé ;
- soit encore s'installer de façon totalement indépendante, fort de l'expérience pratique accumulée et de sa propre clientèle constituée durant sa collaboration, sous réserve de respecter la clause de non-concurrence dudit contrat.

Pour en savoir plus : art. 18, loi n° 2005-882 du 2 août 2005.

LES CHIFFRES CLÉS DE L'UNAPL édition 2025 est disponible en ligne !

Ce document référence illustre par les chiffres l'importance des professions libérales au sein de l'économie française et dresse un portrait-robot des professionnels libéraux d'aujourd'hui.

Illustration : ©Istock

A consulter sur unapl.fr

unapl
UNION NATIONALE DES PROFESSIONS LIBÉRALES

4

LE LANCEMENT
DES OPÉRATIONS

Après l'immatriculation auprès du Guichet électronique des formalités d'entreprises (Guichet unique) qui s'impose à tout créateur d'une entreprise, l'installation en profession libérale requiert l'accomplissement de certaines démarches spécifiques.

1 L'immatriculation de l'activité
2 Les obligations professionnelles
3 Les autres démarches

1
L'IMMATRICULATION DE L'ACTIVITÉ

Toute activité en indépendant, doit être déclarée au Guichet électronique des formalités d'entreprise (Guichet unique).

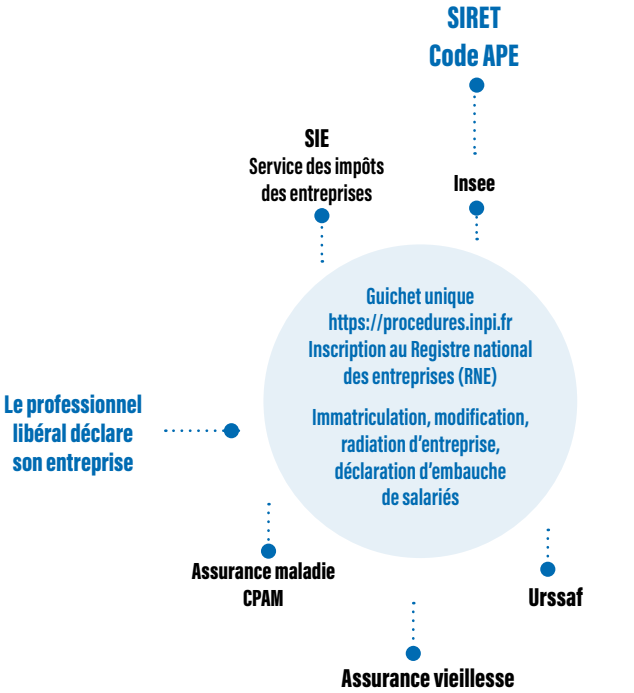

(a) Sécurité sociale des indépendants, micro-entrepreneurs libéraux et autres professionnels libéraux non réglementés

(b) ou CNAVPL (professionnels libéraux réglementés)

(c) ou CNBF (avocats)

Toute activité en indépendant, doit être déclarée au Guichet électronique des formalités d'entreprise (Guichet unique).

Le E-guichet unique des entreprises *

La loi Pacte a mis en place en 2021 un guichet électronique qui centralise l'ensemble des données des entreprises et est l'unique interface pour les formalités quelles que soient l'activité et la forme juridique de l'entreprise, y compris pour la mise en œuvre d'activités réglementées (autorisations ou cartes professionnelles, inscription à un Ordre, etc.), et y compris à partir d'un autre État membre européen.

Depuis le 1er janvier 2023, le site est la voie unique pour effectuer ses formalités de création d'entreprise. Les modalités de modification et de cessation seront prochainement intégrées.

Le professionnel peut depuis le Guichet unique :

- suivre et administrer les formalités créées depuis des tableaux de bord ;
- renseigner les informations et déposer les pièces de dossiers complémentaires demandées par les autorités compétentes : Insee, greffes, service des impôts ou Sécurité sociale ;
- disposer d'une visibilité sur l'état de la demande.

Toutes les entreprises sont inscrites au Registre national des entreprises (RNE) qui remplace les registres et répertoires existants.

À voir sur le WeB

* https://procedures.inpi.fr

Tableau 4.1 FORMALITÉS D'ENTREPRISE

Pour en savoir plus

- Travailleur indépendant : comment déclarer le début de votre activité sur le site du guichet unique, mars 2025, à lire sur urssaf.fr
- Modalités de déclaration de début d'activité sur le site du guichet unique pour un AE, mars 2023, URSSAF

2
LES OBLIGATIONS PROFESSIONNELLES

Les inscriptions professionnelles

Ordres

Cette formalité concerne les professions réglementées, subordonnées à un Ordre (architectes, médecins, kinésithérapeutes, experts-comptables, etc.), avant le début de l'activité.

Inscription auprès des administrations compétentes

Certaines professions doivent obtenir un agrément nécessaire à leur exercice. La préfecture et les directions déconcentrées des ministères de tutelle sont souvent désignées comme administrations compétentes à la délivrance de la carte professionnelle ou de l'autorisation de travail.

Les professionnels de la formation continue s'adresseront aux DREETS. Les intermédiaires en assurances doivent s'inscrire sur le Registre des intermédiaires en assurances, ouvert par l'ORIAS (www.orias.fr). Les psychologues et la plupart des professions de santé dépendent de l'ARS ou de sa délégation territoriale.

Cas particulier : pour déterminer leur situation conventionnelle et établir des feuilles de soins pré-identifiées, les professionnels de santé doivent se faire connaître auprès du Service relations avec les professionnels de santé de la CPAM de leur lieu d'exercice.

Les assurances

D'un premier abord, les questions de l'assurance peuvent apparaître comme des coûts. Cependant, il est fortement conseillé de réfléchir à ce problème, notamment avec un expert en assurance (Fédération nationale des syndicats d'agents généraux d'assurances – www.agea.fr) ou avec son syndicat professionnel.

Responsabilité civile générale

Toute entreprise est susceptible de provoquer des dommages qui engagent sa responsabilité. Elle doit alors réparer les dommages causés à un tiers par les personnes (par exemple le professionnel ou les salariés) ou les biens dont elle répond.

Responsabilité civile professionnelle

La responsabilité renvoie à l'obligation pour le professionnel de répondre en justice des actes dommageables qu'il a pu commettre dans l'exercice de sa profession, ou l'un de ses collaborateurs, au détriment d'une victime ou de l'intérêt social.

La victime peut ainsi obtenir réparation des préjudices qu'a pu lui causer le comportement d'un professionnel.

Certaines professions doivent souscrire une assurance en responsabilité civile professionnelle obligatoire : les médecins, les experts-comptables, les architectes, les professions juridiques et judiciaires, etc.

Il est conseillé de contacter les organisations professionnelles et un expert de l'assurance pour évaluer les situations à risques.

L'assurance prévoyance-retraite complémentaire facultative

La protection sociale des travailleurs indépendants tend à se rapprocher de plus en plus de la protection sociale des travailleurs salariés.

Mais il reste des lacunes qui portent sur le niveau des prestations retraites, surtout si les trimestres validés en libéral ne sont pas suffisants, sur l'invalidité décès, qui est accessible seulement à certaines professions, et concernant les accidents du travail et maladies professionnelles.

C'est pourquoi les professionnels libéraux ont pris l'habitude de se constituer une couverture individuelle facultative de prévoyance et retraite complémentaire auprès d'organismes privés.

La loi Madelin du 11 février 1994 permet de déduire du revenu imposable les cotisations versées.

Notes

1 Applicable depuis le 25 mai 2018.

Les obligations du RGPD

Tout organisme, quels que soient sa taille, son pays d'implantation et son activité, est concerné par le Règlement général sur la protection des données[1] (RGPD). Le RGPD encadre le traitement des données personnelles sur le territoire de l'Union européenne. Il renforce le contrôle par les citoyens de l'utilisation de leurs données.

Ainsi, un certain nombre d'informations doit être communiqué lorsqu'on réclame à un client ses données, comme la nature des données demandées, l'identité de la personne ou de l'entité qui va les traiter, la raison pour laquelle elle les demande, combien de temps elles seront conservées. Le particulier dispose également du droit à y accéder, de les rectifier, de les effacer et même de demander à ce qu'elles ne soient plus traitées, moyennant exceptions et conditions.

Le RGPD réaffirme des principes essentiels :

- Le principe de finalité : les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour une finalité déterminée, explicite et légitime correspondant aux objectifs poursuivis par le professionnel, responsable du traitement.

- Le principe de proportionnalité : seules les informations adéquates, pertinentes et nécessaires à la finalité du traitement peuvent faire l'objet d'un traitement de données à caractère personnel.

- Le principe d'une durée de conservation limitée des données : les informations figurant dans un fichier ne peuvent être conservées indéfiniment. Une durée de conservation doit être établie en fonction de la finalité de chaque fichier.

- Les principes de sécurité et de confidentialité : les données contenues dans un fichier ne peuvent être consultées que par les personnes habilitées à y accéder en raison de leurs missions.

- Le principe du respect du droit des personnes : les personnes concernées par des traitements de données personnelles disposent de droits leur permettant de garder la maîtrise des informations les concernant. Le responsable de fichier doit expliquer aux personnes concernées la procédure (où, comment et à qui s'adresser ?) permettant de les exercer concrètement (le droit à l'information, le recueil du consentement, le droit d'opposition, le droit d'accès et de rectification).

En outre, le RGPD introduit des mesures de conformité. Les entreprises doivent pouvoir démontrer la conformité de leur traitement par une documentation (tenue d'un registre des activités de traitement, communication en cas de fuite, etc.).

En cas de non-respect du RGPD, des sanctions, dont les plafonds sont particulièrement élevés, sont applicables par la CNIL.

À noter : le RGPD concerne aussi les sous-traitants qui manipulent des données pour le compte d'autres organismes. Ainsi, si le professionnel traite ou collecte des données pour le compte d'une autre entité (collectivité locale, entreprise ou association), il a l'obligation de garantir leur protection.

Définitions

Qu'est-ce qu'une donnée personnelle ? C'est toute information se rapportant à une personne physique identifiée directement (par son nom ou son prénom) ou indirectement (par son numéro client, son numéro de téléphone, etc.). L'identification peut être réalisée à partir d'une seule donnée ou à partir d'un croisement de données.

Qu'est-ce qu'un traitement de données personnelles ? Il s'agit d'une opération ou d'une suite d'opérations portant sur les données personnelles (collecte, enregistrement, organisation, conservation, extraction, transmission, etc.).

Pour en savoir plus

Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), www.cnil.fr

L'exercice libéral au quotidien

Complétez vos connaissances en participant aux formations interprofessionnelles organisées par les ORIFF-PL

3 LES AUTRES DÉMARCHES

Ouverture d'un compte bancaire

Il n'est pas utile d'ouvrir un compte bancaire dit « professionnel », car certaines banques facturent leurs prestations. L'ouverture d'un compte-courant réservé aux mouvements financiers professionnels suffit. En effet, il est conseillé de distinguer les mouvements bancaires personnels et professionnels, en gérant deux comptes. Le compte bancaire dédié à l'activité professionnelle doit comporter la dénomination du professionnel, à savoir son nom ou nom d'usage précédé ou suivi immédiatement des mots «entrepreneur individuel» ou des initiales «EI».

En cas de mandats SEPA institutionnels, l'ouverture d'un compte bancaire professionnel s'avère nécessaire.

Attention : les micro entrepreneurs sont dans l'obligation de dédier un compte bancaire à l'ensemble des transactions financières liées à leur activité professionnelle.

À noter : les micro-entrepreneurs dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur à 10 000 € pendant deux années consécutives sont exonérés de l'ouverture d'un compte bancaire dédié à l'activité en micro entreprise.

Facturation électronique ou «e.invoicing»

La facturation électronique concerne toutes les entreprises à partir du 1er septembre 2026, y compris celles soumises au régime micro-entrepreneur.

- 1er septembre 2026 : Obligation de recevoir des factures électroniques pour toutes les entreprises, y compris les micro entreprises
- 1er septembre 2027 : Obligation d'émettre des factures électroniques pour les PME et les micro-entreprises.

NB : Les professionnels facturant exclusivement des opérations exonérées de TVA en application des art. 216 à 261E du CGI ne relèvent pas de la facturation électronique en émission. Il s'agit de professionnels de la santé, de l'enseignement, de l'assurance. Ils doivent néanmoins transmettre à l'administration fiscale les données sur les transactions qu'ils réalisent (e-reporting).

Les factures électroniques, qu'elles soient en émission ou en réception, transiteront sur une plateforme utilisée par l'émetteur et le destinataire de la facture. Celle-ci sera nécessairement une plateforme de dématérialisation partenaire (PDP ou PA-plateforme agréée) accréditée par l'administration fiscale.

Ainsi avant le 1er septembre 2026, l'ensemble des entreprises devront choisir une plateforme agréée et y ouvrir un compte. Les pouvoirs publics ont mis en œuvre un annuaire qui répertorie les entreprises concernées par la réforme de la facturation. Mis à la disposition de tous, ce nouvel outil a pour but :

- de référencer toutes les entreprises affectées par la réforme
- de consulter leur adresse électronique de réception de facture «adresse de facturation»
- d'identifier les entreprises ayant adhéré à une plateforme agréée (PA).

Pour en savoir plus :

- Je passe à la facturation électronique, sur le site impots.gouv.fr
- Un numéro national d'assistance est disponible : 0 806 809 809 (service gratuit + appel)
- Je consulte la liste des plateformes agréées sur impots.gouv.fr
- L'annuaire de facturation électronique : facturation.chorus-pro.gouv.fr

Choisir un médiateur de la consommation

Tout professionnel doit permettre au consommateur l'accès au processus de médiation de la consommation. La médiation s'applique à tout litige national ou transfrontalier entre un consommateur et un professionnel (commerçant, artisan, bailleur, administration…) dans le cadre de l'exécution d'un contrat de vente ou de fourniture de services. Sont exclus, entre autres, les services fournis par des professionnels de santé (services médicaux, vente de médicaments ou dispositifs médicaux).

À cette fin, le professionnel peut soit mettre en place son propre mécanisme de médiation (médiation interne), ou orienter le consommateur vers un médiateur public sectoriel (s'il existe dans le secteur professionnel), vers un médiateur d'une organisation professionnelle dont il est adhérent, ou vers une association ou une société de médiateurs qui accepterait de prendre en charge les litiges entre l'entreprise et le consommateur.

Le médiateur doit avoir été référencé par la Commission d'évaluation et de contrôle de la médiation de la consommation (CECMC). Hors le cas d'un médiateur public, le professionnel doit avoir passé une convention avec un médiateur, ou avoir adhéré à une fédération ou souscrire au service de médiation d'une fédération pour les professionnels non adhérents.

Liste des médiateurs de la consommation référencés
sur https://www.economie.gouv.fr/mediation-conso

5

SE FAIRE AIDER
DANS L'EXERCICE DE SA PROFESSION

Très vite, le professionnel libéral peut ressentir le besoin d'être assisté dans ses tâches. Quelles sont les possibilités s'offrant à lui ?

1. Le conjoint collaborateur
2. Les aides à l'emploi salarié
3. Recourir à des stagiaires
4. Le rescrit
5. Le Code du travail numérique

1
LE CONJOINT COLLABORATEUR

Son statut

Le conjoint (marié, pacsé ou en union libre) d'un professionnel libéral qui participe régulièrement à l'activité de l'entreprise doit impérativement opter pour l'un des trois statuts :

- de conjoint salarié ;
- de conjoint associé (sous réserve pour les professions réglementées, des règles concernant la capacité du conjoint à exercer la profession ou de la législation autorisant ou non l'entreprise à faire entrer des capitaux non professionnels dans la structure) ;
- de conjoint collaborateur (5 ans maximum[1]), si son activité est exercée dans le cadre d'une entreprise individuelle ou au sein d'une société lorsque le professionnel est gérant majoritaire ou appartient à un collègue de gérance majoritaire. Le conjoint collaborateur travaille de façon effective et habituelle dans l'entreprise, sans percevoir de rémunération et sans avoir la qualité d'associé. Si le conjoint exerce par ailleurs une activité dont la durée est égale à la moitié de la durée légale du travail, soit 17,5 heures hebdomadaires, il n'est pas présumé exercer dans la structure libérale une activité professionnelle régulière.

Le statut du conjoint collaborateur doit être déclaré par le professionnel et attesté par le conjoint (attestation écrite sur l'honneur confirmant le choix de son statut) au Guichet unique lors de la création d'entreprise ou dans les deux mois après que le conjoint ait commencé à exercer une activité régulière au sein de sa structure. À défaut, le conjoint est réputé avoir le statut du conjoint salarié, plus protecteur.

Le conjoint collaborateur bénéficie d'un droit personnel à la formation continue (assorti d'un taux de contribution au fonds d'assurance formation de 0,34 % pour le couple, au lieu de 0,25 %).

De plus, le professionnel bénéficie durant l'absence de son conjoint pour formation, d'une aide à son remplacement.

Enfin les plans d'épargne salariaux bénéficient au conjoint collaborateur ou associé dans les mêmes conditions que le professionnel libéral. La loi prévoit des mesures concernant la protection juridique du conjoint collaborateur dans les actes de l'entreprise, les rapports avec les tiers et en cas de divorce.

Ses cotisations sociales

L'option du conjoint collaborateur rend le professionnel redevable des cotisations sociales vieillesse aux régimes de base, complémentaire, invalidité-décès au bénéfice de son conjoint. Si les taux sont les mêmes, les assiettes diffèrent selon l'option choisie par le professionnel et son conjoint collaborateur parmi 5 options, selon leur caisse de retraite.

Par ailleurs, le conjoint collaborateur bénéficie d'indemnités journalières maladie (cotisation minimale forfaitaire de 96 € en 2026) après un an d'affiliation.

En savoir plus : service-public.fr

2

LES AIDES À L'EMPLOI SALARIÉ

De nouvelles mesures sont susceptibles d'encourager l'emploi salarié dans les entreprises libérales.

Le contrat de professionnalisation

Le contrat de professionnalisation concerne les jeunes entre 16 et 25 ans révolus, les demandeurs d'emploi de 26 ans et plus et les bénéficiaires de certaines allocations ou contrats (RSA, AAH, ASS, CUI).

Il permet aux bénéficiaires d'accéder à une qualification reconnue (diplôme ou à finalité professionnelle jusqu'à Bac+5, qualification professionnelle reconnue par les branches professionnelles ou figurant sur la liste ouvrant droit à une certification de qualification professionnelle ainsi que pour les contrats de professionnalisation portant des actions de validation des acquis de l'expérience), en alliant des périodes d'enseignement avec l'exercice d'une activité en rapport avec la qualification visée.

Une aide forfaitaire à l'employeur (AFE) déboursée par France Travail d'un maximum de 2 000 € (en 2 versements aux 3e et 10e mois du contrat) est accordée pour l'embauche à temps plein d'un demandeur d'emploi de 26 ans ou plus.

Pour un demandeur d'emploi de 45 ans ou plus, cumulable avec l'AFE, une aide d'un montant maximum de 2 000 € (2 versements aux 3e et 10e mois d'exécution du contrat) est attribuée.

Outre des aides financières directes, le professionnel qui embauche en contrat de professionnalisation, bénéficie d'une réduction générale des cotisations sociales patronales, sous condition que la rémunération n'excède pas 1,6 SMIC.

Le professionnel n'hésitera pas à contacter l'OPCO EP (Atlas ou Akto) ou le référent départemental UNAPL* pour être accompagné dans la mise en œuvre de l'embauche.

En savoir plus : www.opcoep.fr ; www.opco-atlas.fr ; www.akto.fr

À voir sur le WeB

* www.unapl.fr

À NOTER

Le nouveau portail, mon-entreprise.fr disponible en version bêta permet d'évaluer le revenu net d'un créateur d'entreprise après cotisations et impôts et le coût des cotisations patronales, s'il emploie des salariés.

3
RECOURIR À DES STAGIAIRES

Le stage n'est pas un emploi, mais la mise en pratique d'un enseignement reçu. *« Le stage correspond à une période temporaire de mise en situation en milieu professionnel au cours de laquelle l'étudiant acquiert des compétences professionnelles qui mettent en œuvre les acquis de sa formation en vue de l'obtention d'un diplôme ou d'une certification. Le stagiaire se voit confier une ou des missions conformes au projet pédagogique défini par son établissement d'enseignement et approuvées par l'organisme d'accueil. Les stages ne peuvent pas avoir pour objet l'exécution d'une tâche régulière correspondant à un poste de travail permanent dans l'entreprise. »*

Ainsi l'étudiant n'a pas le statut d'un salarié et n'est pas encadré par les dispositions du Code du travail. Cependant, une convention de stage tripartite (stagiaire, entreprise, établissement scolaire-universitaire) est obligatoire. Cette dernière doit désigner un tuteur et le stagiaire est suivi par un enseignant référent. La durée du stage ne peut excéder 6 mois par année d'enseignement. Les stages de plus de 2 mois doivent donner lieu à une gratification horaire fixée selon la convention de branche ou l'accord professionnel. À défaut, la durée d'un stage à temps complet est fixée à 154 heures mensuelles. La gratification mensuelle est fixée à 15 % du plafond horaire de la Sécurité sociale, soit 693 € mensuels. Un simulateur est disponible en ligne pour calculer la gratification minimale d'un stagiaire (www.service-public.fr/simulateur/calcul/gratification-stagiaire).

Certains stages obligatoires dans la formation d'une carrière libérale réglementée sont très organisés et encadrés.

Ils restent soumis à leurs réglementations particulières, sauf dispositions compatibles.

Pour en savoir plus :

- Guide des stages étudiants, en France et à l'étranger, édition 2026
- Modèle de convention de stage et notice (2026)

téléchargeables sur www.enseignementsup-recherche.gouv.fr

4
LE RESCRIT SOCIAL

Le rescrit permet de demander à une administration une interprétation écrite officielle d'un texte au regard de la position personnelle du demandeur. L'administration ne peut alors requalifier la situation et tout risque de redressement ultérieur est donc supprimé.

Le professionnel libéral sollicite le rescrit social soit en sa qualité d'employeur, soit pour lui-même en tant que travailleur non salarié (TNS). Dans ce dernier cas, l'Urssaf ou l'Assurance maladie se positionnent sur les conditions d'affiliation ou sur les exonérations de ses propres cotisations sociales.

5
LE CODE DU TRAVAIL NUMÉRIQUE

Le ministère du Travail lance la version numérique du Code du travail destiné à répondre aux questions des employeurs et des salariés. Cette version intègre 2 500 réponses aux 50 questions les plus fréquentes, des simulateurs pour calculer ses droits (préavis, indemnités de licenciement, etc.), des modèles de documents (certificats de travail…), les articles du Code du travail et les 30 000 textes conventionnels. Par ailleurs, l'utilisateur qui se prévaudrait des informations obtenues par le Code du travail numérique, dans la mesure où il a correctement renseigné sa situation, est présumé de bonne foi en cas de litige.

Pour en savoir plus : code.travail.gouv.fr

6

LES PRINCIPALES
STRUCTURES JURIDIQUES

À côté du cadre juridique de l'entreprise individuelle s'offre la possibilité de la société. L'éventail des solutions est à cet égard très large : il va des simples sociétés de moyens (SCM) aux sociétés d'exercice.

1
LE CHOIX DU CADRE JURIDIQUE

Les cadres juridiques dans lesquels peuvent s'exercer les activités libérales sont extrêmement variés.

La formule la plus couramment utilisée est celle de l'entreprise individuelle. Tout en demeurant exploitant individuel, le professionnel peut également choisir de constituer avec des confrères une société civile de moyens (SCM) qui mettra à leur disposition les moyens matériels ou humains nécessaires à l'exercice de leur activité.

En cas de constitution d'une société d'exercice (société de personnes, type SCP ou société de capitaux, type SARL ou SAS), des professionnels décident non pas de mettre en commun uniquement des moyens d'exploitation, mais également de partager les bénéfices. S'il s'agit d'une société de capitaux, au lieu d'être directement imposés à l'impôt sur le revenu au nom du professionnel, les résultats d'exploitation sont soumis de plein droit à l'impôt sur les sociétés (IS). Toutefois, depuis l'entrée en vigueur de la loi de finances pour 2022, les entrepreneurs individuels peuvent, sur option de leur part, se placer sous le régime de l'IS.

Le professionnel trouvera dans le **tableau 6.1**, les principales structures des entreprises libérales. **Il est recommandé de recourir aux conseils d'un professionnel (avocat, expert-comptable...)** pour identifier le cadre le mieux adapté à ses paramètres personnels.

Tableau 6.1

Structures juridiques	Spécificités
Entreprise individuelle	Structure la plus couramment choisie par les professionnels libéraux. Aucun apport de capital n'est nécessaire.
SCP	Structures servant à l'exercice en commun des professions réglementées. Les SCP appartiennent à la famille des sociétés « de personnes ».
SARL de droit commun	Structures servant à l'exercice de professions non réglementées.
EURL de droit commun	Variété de SARL ne comptant qu'un seul associé.
SELARL ou EURL d'exercice libéral	Structures servant à l'exercice des professions réglementées
SA ou SAS de droit commun	Structures servant à l'exercice de professions non réglementées.
SELAFA ou SELAS	Structures servant à l'exercice des professions libérales réglementées.

DÉCOUVREZ LE GUIDE

« Vers des pratiques éco-responsables »

Ce guide est accompagné de

CINQ FICHES PRATIQUES

pour accompagner le professionnel libéral dans sa démarche de transition écologique au cabinet.

L'objectif de ce guide réalisé par l'UNAPL est d'offrir un cadre clair, des solutions concrètes et des ressources adaptées aux spécificités des entreprises libérales pour les aider à initier et à structurer leur démarche environnementale.

7

VOTRE STATUT
FISCAL ET SOCIAL

L'activité libérale donne lieu à des prélèvements sociaux et fiscaux sur la base :
- soit du montant des recettes (régime social et fiscal du micro-entrepreneur) ;
- soit du bénéfice effectivement réalisé ou déterminé d'une manière forfaitaire.

1 Comparatif régime micro BNC/régime du réel
2 Vos impôts
3 Vos cotisations sociales
4 Vos prestations sociales

1

COMPARATIF RÉGIME MICRO BNC / RÉGIME DU RÉEL

RÉGIME MICRO-BNC

(contribuables réalisant moins de 83 600 € de recettes annuelles et n'ayant pas opté pour le régime du réel)

IMPÔT SUR LE REVENU

- Régime droit commun → Barème de l'IR appliqué à 66 % des recettes
- Régime optionnel professions non réglementées ou relevant de la CIPAV* → 2,2 % du montant des recettes

COTISATIONS SOCIALES

- Professions réglementées ne relevant pas de la CIPAV → Cotisations SSI appliquées à 66 % des recettes
- Professions non réglementées ou relevant de la CIPAV → 25,6 % (SSI) ou 23,2 % (CIPAV) sur le montant des recettes

RÉGIME DU RÉEL

(contribuables réalisant plus de 83 600 € de recettes annuelles ou ayant opté pour le régime du réel)

IMPÔT SUR LE REVENU

Barème de l'IR appliqué au bénéfice effectivement réalisé

COTISATIONS SOCIALES

Cotisations SSI appliquées au bénéfice effectivement réalisé

* Option réservée aux contribuables dont les revenus ne dépassent pas un certain seuil.

2
VOS IMPÔTS

Formule 7.1

Bénéfice net imposable

=

montant des recettes

–

abattement forfaitaire égal à 34 % du montant des recettes

L'imposition des bénéfices professionnels

Sauf option pour le volet fiscal du régime de la micro-entreprise (voir page 85), les bénéfices des professionnels libéraux sont soumis à l'impôt progressif sur le revenu (IR) selon les règles prévues pour les bénéfices non commerciaux (BNC).

Deux régimes d'imposition distincts sont susceptibles de s'appliquer :

1 Le régime déclaratif spécial ou micro-BNC

Ce régime concerne les entreprises dont les recettes annuelles n'excèdent pas un seuil fixé à 83 600 € HT pour 2026.

Précision : Pour les nouveaux exploitants, le régime micro s'applique de plein droit au titre de l'année de création N et de l'année suivante N+1. Au titre de l'année N+2, le contribuable reste placé sous le régime micro si les recettes de N (ajustées le cas échéant au prorata du temps d'exploitation) ou celle de N+1 sont restées inférieures au seuil d'application de ce régime.

Le régime micro-BNC présente les deux particularités suivantes :

- d'une part, le contribuable est dispensé de souscrire une déclaration spécifique de ses bénéfices professionnels et doit simplement reporter sur sa déclaration d'ensemble de revenus n° 2042 le montant de ses recettes annuelles ;
- d'autre part, le bénéfice imposable est déterminé par l'administration en appliquant aux recettes en cause un abattement de 34 % couvrant toutes les dépenses sans exception **formule 7.1**.

Les contribuables concernés sont par ailleurs dispensés de la déclaration et du paiement de la TVA (régime de la franchise en base) jusqu'à un chiffre d'affaires de 37 500 €.

Comme on peut le constater, la limite d'application de la franchise en base de TVA est fixée à un niveau inférieur à celle du régime micro. De sorte qu'un contribuable soumis à ce régime n'est pas forcément dispensé du paiement de la taxe.

2 Le régime de la déclaration contrôlée

Ce régime concerne les professionnels dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à 83 600 € et ceux qui, relevant normalement du régime micro-entreprise, ont renoncé à ce régime.

Les personnes concernées doivent souscrire chaque année auprès de leur service des impôts une déclaration de bénéfices professionnels n° 2035.

En plus de leur déclaration d'ensemble de revenus n° 2042, elles doivent souscrire une déclaration n° 2042 PRO sur laquelle sont reportés les éléments d'imposition figurant sur la déclaration n° 2035. Depuis l'année 2021, la déclaration n° 2042 PRO est complétée d'un volet social qui remplace la déclaration sociale des indépendants (DSI).

Dans le cadre de ce régime, les dépenses professionnelles sont prises en compte pour leur montant effectif.

Les obligations comptables : tenir un livre-journal des recettes et des dépenses ainsi qu'un registre des immobilisations et amortissements.

Bien que non obligatoire, la formation à la gestion d'une activité libérale est fortement recommandée avant ou lors des premiers choix afin d'acquérir les bons réflexes quant aux règles comptables et un minimum de rigueur dans la gestion.

Comment sont recouvrés vos impôts ?

Tandis que, pour les salariés, le prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu (PAS) en vigueur depuis le 1er janvier 2019 prend la forme d'une retenue effectuée par l'employeur, pour les professionnels exerçant une activité indépendante il prend la forme d'acomptes mensuels ou trimestriels prélevés automatiquement par l'administration fiscale sur leur compte bancaire. Bien entendu, les micro-entrepreneurs ayant opté pour le régime fiscal de l'auto-entrepreneur ne sont pas soumis au prélèvement à la source.

Notes

(*) le 15 de chaque mois

(**) Les 15 février, 15 mai, 15 août et 15 novembre

1 Quelle situation en régime de croisière ?

Calculés à partir des éléments d'imposition (revenus professionnels et taux d'imposition du foyer fiscal) de l'année N - 2 pour les acomptes prélevés de janvier à août puis de l'année N - 1 pour les acomptes prélevés de septembre à décembre, les acomptes donnent lieu à régularisation en N + 1 au vu de la déclaration d'ensemble portant sur les revenus de l'année N.

Exemple : imposition des bénéfices de l'année 2026

▪ **Année 2026**

Prélèvement de 12(*) ou 4(**) acomptes sur le compte bancaire du contribuable.

Calcul des acomptes (hypothèse prélèvements mensuels) :

- *Acomptes janvier 2026-août 2026 : bénéfice 2024 / 12 x taux moyen d'imposition du foyer sur ses revenus de 2024*
- *Acomptes septembre 2026-décembre 2026 : bénéfice 2025/ 12 x taux moyen d'imposition du foyer sur ses revenus de 2025.*

▪ **Année 2027**

Liquidation de l'impôt afférent aux revenus de l'année 2026 au vu de la déclaration des revenus de l'année en cause souscrite en 2027.

Comparaison entre le montant de l'impôt effectivement dû au titre de l'année 2026 et le montant des acomptes acquittés en 2026 :

- *Paiement d'un solde d'impôt par le contribuable*
- *Ou restitution d'un trop-perçu par l'administration.*

Les acomptes mensuels ou trimestriels peuvent, sur demande du contribuable, faire l'objet d'un report sur l'échéance suivante. Au cours d'une même année, trois échéances mensuelles et une seule échéance trimestrielle sont susceptibles d'être reportées. Une possibilité de modulation à la hausse ou à la baisse de leurs prélèvements est par ailleurs offerte aux contribuables. Un contribuable demandant une modulation à la baisse de ses prélèvements doit procéder, sous sa responsabilité, à une estimation de l'ensemble des revenus qu'il réalisera sur l'ensemble de l'année. Sur la base de ces informations, l'administration calcule le montant des acomptes restant à verser au titre de l'année en cours.

2 Quelle situation en cas de début d'activité ?

Année 2026 (année N). Aucun prélèvement n'est effectué au titre de l'année en cause. En effet, l'administration ne dispose pas d'un revenu de référence permettant d'établir des acomptes, aucun bénéfice n'ayant par hypothèse été réalisé en 2024 (N – 2) et 2025 (N – 1).

Année 2027 (année N + 1)

- Au titre de l'année 2026 : paiement de l'impôt afférent au bénéfice de l'année 2026 déclaré au mois de mai 2027
- Au titre de l'année 2027 :
- Période du 1er janvier au 31 août 2027 : aucun prélèvement (par hypothèse, aucun bénéfice n'a été réalisé en 2025)
- Période du 1er septembre au 31 décembre 2027 : paiement, au titre de l'année N + 1, de quatre acomptes mensuels calculés sur la base du bénéfice de 2026 déclaré au mois de mai 2027.

La TVA

Comme pour les autres entreprises, la TVA due par les professions libérales se calcule par différence entre la taxe facturée à la clientèle et celle ayant grevé les acquisitions de biens ou services.

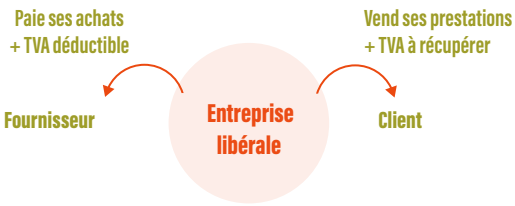

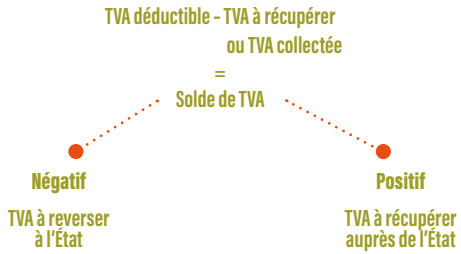

Le taux normal de TVA que doivent appliquer les professionnels libéraux est de 20 %.

Certaines activités libérales bénéficient d'une exonération de TVA. Il s'agit des activités des secteurs de la santé (soins dispensés par les praticiens et auxiliaires médicaux appartenant à des professions réglementées, travaux d'analyses de biologie médicale), des assurances, de l'enseignement et, sous certaines conditions, de la formation professionnelle continue.

À noter : la généralisation progressive de la facturation électronique pour toute transaction initiée entre assujettis à la TVA et cela au plus tard au 1er septembre 2026 pour les grandes entreprises et les ETI et au 1er septembre 2027 pour les PME et les micro-entreprises.

Attention

Depuis le 1er octobre 2014, tous les professionnels sont soumis à une obligation de télédéclaration et de télépaiement de la TVA.

Il existe actuellement trois régimes de TVA :

1 Le régime de la franchise en base concerne les contribuables dont le chiffre d'affaires annuel ne dépasse pas 37 500 € (50 000 € s'agissant des activités réglementées des avocats, des auteurs d'œuvres de l'esprit et artistes-interprètes). Sauf renonciation à ce régime, les contribuables concernés sont dispensés du paiement de la taxe et se voient, en contrepartie, privés de la possibilité de récupérer la TVA ayant grevé leurs dépenses et investissements.

INFOS

Même s'il n'est pas redevable de la CVAE, le professionnel dont les recettes sont supérieures à 152 500 € doit souscrire les déclarations 2035-E et n°1330-CVAE.

Les factures émises par les contribuables placés sous le régime de la franchise doivent comporter la mention « TVA non applicable, article 293 B du Code général des impôts ».

2 Le régime simplifié concerne toutes les professions ayant des recettes supérieures à 37 500 € HT et inférieures ou égales à 254 000 € HT. Autre condition : le montant annuel de TVA exigible au titre de l'année précédente doit être inférieur à 15 000 €. Le régime concerne aussi les professionnels relevant du régime de la franchise en base de TVA et ayant, cependant, opté pour le paiement de la taxe.

Les entreprises sont tenues au versement d'acomptes semestriels (55 % en juillet et 40 % en décembre) qui font ensuite l'objet d'une régularisation lors du dépôt de la déclaration annuelle 3517-S-SD au plus tard le 2e jour ouvré suivant le 1er mai de chaque année.

Précision : Le régime simplifié de déclaration de la TVA sera supprimé à compter du 1er janvier 2027. L'ensemble des entreprises ne bénéficiant pas du régime de la franchise en base relèveront alors d'un régime déclaratif mensuel ou trimestriel.

3 Le régime normal concerne les professionnels dont le montant des recettes est supérieur à 254 000 € HT. Ils déclarent et acquittent la TVA mensuellement, directement en ligne via leur compte fiscal ou par l'intermédiaire d'un prestataire.

3 RÉGIMES DE TVA

(1) CA HT < 37 500 €
(y compris micro-entreprise)

Régime de la franchise en base de TVA

- Dispense de TVA à reverser
- TVA non récupérable sur les achats
- Factures portant mention « TVA non applicable art. 293B du CGI »

(2) 37 500 € < CA HT < 254 000 €

Régime réel simplifié

- TVA sur les ventes à reverser
- TVA sur les achats à récupérer

Acomptes semestriels
et une régularisation annuelle

(3) 254 000 € < CA HT

Régime réel normal

- TVA sur les ventes à reverser
- TVA sur les achats à récupérer

Déclarations et paiements mensuels ou trimestriels
(si TVA annuelle < 4 000 €)

« La CET n'est pas due pour la première année d'activité »

La Contribution économique territoriale (CET)

Les professionnels libéraux sont assujettis à la CET, impôt local à la charge des entreprises.

Des exonérations de cette contribution sont prévues en faveur, d'une part, des professionnels exerçant certaines activités (artistes, auteurs et compositeurs, professeurs de lettres, sciences et arts d'agrément, sages-femmes et gardes-malades, sportifs) et, d'autre part, mais seulement à titre temporaire, des professionnels s'installant dans certaines zones du territoire.

En tout état de cause, la CET n'est pas due pour la première année d'activité. Des dispenses de plus longue durée bénéficient aux avocats (deux années suivant celle du début d'exercice de la profession) et, sur délibération des collectivités concernées, aux médecins et auxiliaires médicaux s'installant dans des communes de moins de 2 000 habitants (entre deux et cinq ans).

La CET, à laquelle sont en principe soumis l'ensemble des professionnels libéraux, quel que soit leur régime d'imposition (régime des BNC ou régime de l'impôt sur les sociétés) et quel que soit le nombre de leurs salariés, se compose actuellement, d'une part, d'une cotisation foncière des entreprises (CFE), calculée à un taux fixé localement sur la valeur locative des locaux utilisés pour les besoins de l'activité, et, d'autre part, mais uniquement pour les entreprises réalisant un chiffre d'affaires annuel supérieur à 500 000 €, d'une cotisation calculée sur la valeur ajoutée (CVAE). La CVAE sera supprimée à compter de l'année 2027.

Pour en savoir plus : documentation fiscale, www.impots.gouv.fr/portail/files/media/1_metier/2_professionnel/EV/1_creation_entreprise/livret_fiscal/generalites_2.pdf

Lexique

CET : Contribution économique territoriale

CFE : Cotisation foncière des entreprises

CVAE : Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises

3
VOS COTISATIONS SOCIALES

PROFESSION LIBÉRALE

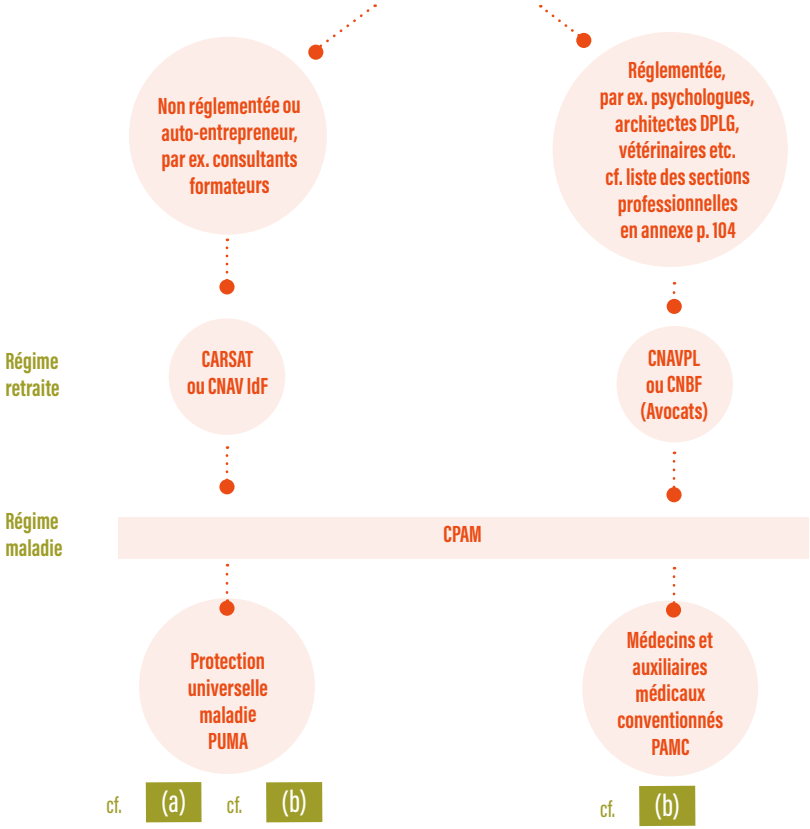

(a) Les taux de cotisations (profession libérale non réglementée, non salariée)

Cotisations	Base de calcul R = Revenu	Taux	Organismes collecteurs	Organismes prestataires
Maladie maternité	R	0 % à 6,5 %	Urssaf	CPAM, PUMA www.ameli.fr
Indemnités journalières maladie	R < 240 300 €	0,50 %		
Allocations familiales	R	0 % à 3,10 %		CAF www.caf.fr
CSG-RDS	R + cotisations sociales obligatoires (hors CSG-RDS)	9,70 %		
Formation professionnelle	48 060 €	0,25 %		FIF-PL www.fifpl.fr ou FAF-PM www.fafpm.org + CPF www.moncompte.formation.gouv.fr
Retraite de base	R < 48 060 € + 48 060 € < R	17,87 % + 0,72 %		CARSAT ou CNAV IdF www.lassuranceretraite.fr
Retraite complémentaire	R < 48 060 € 48 060€< R < 192 240 €	8,1 % 9,1 %		
Invalidité-décès	48 060 € < R	1,30 %		

(b) Les taux de cotisations (profession libérale réglementée*, non salariée)

Cotisations	Base de calcul	Taux**	Organismes collecteurs	Organismes prestataires
Maladie maternité	R	0 % à 6,50 %	Urssaf	CPAM, PUMA ou PAMC www.ameli.fr
Indemnités journalières maladie (hors avocats)	R < 144 180 €	0,30 %		
Allocations familiales	R	0 % à 3,10 %		CAF www.caf.fr
CSG-RDS	R + cotisations sociales obligatoires	9,70 %		
CURPS Professions de santé	R < 48 060 €	0,10 % à 0,50 %		URPS
Formation professionnelle	48 060 €	0,25 %		FIF-PL www.fifpl.fr ou FAF-PM www.fafpm.org + CPF www.moncompte.formation.gouv.fr
Retraite de base	0 € < R < 48 060 € + 0 € < R < 240 300 €	8,73 % 1,87 %	CNAVPL www.cnavpl.fr + sections professionnelles (CIPAV, CAVEC, etc.) ou CNBF (avocats) www.cnbf.fr	
Retraite complémentaire	Cotisations variables selon la profession cf. CNAVPL et ses sections professionnelles ou CNBF (avocats)			
Invalidité-décès				

* Il s'agit de professionnels affiliés à la CNAVPL (et à une de ses sections professionnelles) ou au CNBF (avocats). Pour rappel la liste des professionnels rattachés à la CIPAV comprend expressément les psychothérapeutes, psychologues, ergothérapeutes, ostéopathes, chiropracteurs, diététiciens, experts devant les tribunaux, experts automobiles, personnes bénéficiaires de l'agrément prévu par l'art. L.472-1 du Code de l'action sociale et des familles, architectes, architectes d'intérieur, économistes de la construction, géomètres experts, ingénieurs conseils, maîtres d'œuvre, artistes ne relevant pas de l'art. L. 382-1, guides conférenciers, moniteurs de ski titulaires d'un brevet d'État ou d'une autorisation d'exercer mettant en œuvre son activité dans le cadre d'une association ou d'un syndicat professionnel, guides de haute montagne et accompagnateurs de moyenne montagne (CSS art. R. 640-1, 11° modifié).

** Les professions médicales et auxiliaires médicaux bénéficient d'une prise en charge partielle de leurs taux de cotisations sociales par l'assurance maladie.

Chaque année, hors les micro-entrepreneurs soumis à une déclaration mensuelle ou trimestrielle, les travailleurs indépendants (y. c. depuis 2023, les praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés) déclarent leur revenu libéral via une unique déclaration à réaliser sur impots.gouv.fr. Elle sera utilisée pour le calcul des cotisations et contributions sociales personnelles et de l'impôt sur le revenu. Puis ils paient mensuellement, sur la base de ce revenu, l'ensemble des cotisations sociales à leur charge.

Les travailleurs indépendants ont l'obligation de procéder par voie dématérialisée tant pour la souscription de leur déclaration que pour le paiement de leurs cotisations, quel que soit le montant de leur revenu, de leur chiffre d'affaires ou de leurs recettes déclarées.

Le non-respect de cette obligation entraîne une majoration de 0,2 % du montant des sommes dont la déclaration n'a pas été dématérialisée.

Pendant les deux premières années, les cotisations sociales sont calculées sur un forfait (de 9 131 € en 2026), puis elles sont régularisées une fois connus les revenus. En vitesse de croisière, un échéancier est mis à disposition du professionnel sur son compte en ligne Urssaf, principal organisme collecteur, qui indique le montant des cotisations pour l'année en cours, calculées à titre provisoire sur la base du dernier revenu connu de l'activité non salariée.

Dès que l'administration fiscale transmet le montant du revenu professionnel 2026 en 2027, un nouvel échéancier 2027 est mis en ligne comprenant :

- la régularisation des cotisations 2026 avec remboursement des cotisations versées en trop, selon la situation du compte ;
- le calcul du montant des cotisations provisoires 2027 ;
- le montant des premières échéances N+1 à titre d'information.

En fonction de sa situation personnelle (travailleur non salarié (TNS), indépendant, artiste, auteur, profession libérale ou profession libérale de santé) le professionnel peut calculer son revenu net après impôts et ses cotisations sociales à partir du chiffre d'affaires sur le site https://mon-entreprise.urssaf.fr/simulateurs.

À noter : La loi de financement de la sécurité sociale 2024 a réformé l'assiette des cotisations des travailleurs indépendants.

Elle harmonise la base de calcul de la CSG-RDS et celle des autres cotisations sociales. Cette réforme sera mise en œuvre en 2026, lorsque les revenus perçus en 2025 seront connus. Elle sera accompagnée d'un ajustement des barèmes de cotisations pour tenir compte de la modification de l'assiette.

RAPPEL

La présence d'un conjoint collaborateur dans l'entreprise entraîne une contribution complémentaire aux fonds de formation professionnelle (FIF-PL ou FAF-PM), qui porte son prélèvement à 0,34 % du plafond de la Sécurité sociale.

La santé de l'entreprise passe aussi par la santé du dirigeant

Des études le prouvent : la santé du dirigeant est intimement liée à celle de son entreprise. Un souci de santé peut avoir un impact direct sur la performance et la pérennité de l'entreprise, d'où la nécessité de se préserver au quotidien.

Pas de santé, sans santé mentale

84 % des dirigeants* jugent leur état de santé globalement bon, mais déclarent avoir un rythme de travail effréné, qui empiète sur l'équilibre de leur quotidien. Souvent liées à l'épuisement professionnel et au stress, certaines situations constituent un risque pour leur santé mentale :

- **La pression constante** liée à la concurrence, à la prise de décisions importantes, à la gestion des opérations quotidiennes, au management des équipes...
- **La solitude,** en portant seul les responsabilités pour piloter et assurer la pérennité de l'entreprise.

Il est donc essentiel d'établir des limites et de trouver des moyens de réduire ce stress quotidien qui affecte leur santé mentale et influe directement sur leur capacité à réussir dans leur entreprise.

Trouver le bon équilibre

61 % des dirigeants éprouvent des difficultés pour concilier vie professionnelle et personnelle et 45 % se sentent souvent, voire tout le temps, fatigués*. Or, la première étape du bien-être est de trouver le bon équilibre. Sur le plan professionnel, le dirigeant gagnera en efficacité et en sérénité. Sur le plan personnel, cela lui permettra d'avoir du temps pour soi et ses projets, mais aussi pour prendre soin de sa santé.

En adoptant un mode de vie sain avec une alimentation équilibrée adaptée au rythme de travail, un sommeil récupérateur indispensable pour mieux lutter contre le stress et une activité physique pour prendre soin de son corps, le dirigeant entretiendra sa bonne santé physique et mentale. **Il sera ainsi mieux équipé pour faire face aux défis et maintenir une vision claire de son entreprise.**

Nos solutions d'accompagnement

Le Groupe VYV fait de la santé mentale une de ses priorités et, à travers ses entités, propose de nombreuses solutions d'accompagnement. Soucieux du bien-être des dirigeants et des entreprises, Harmonie Mutuelle a mis en place une solution de coaching et d'accompagnement personnalisé qui **permet d'identifier et de trouver des solutions adaptées aux défis spécifiques** auxquels les dirigeants sont confrontés.

« Mon Accompagnement Entrepreneur » en 3 volets :

- Une prise en charge globale du bien-être physique et mental de l'entrepreneur.
- Un accompagnement business pour optimiser leurs pratiques professionnelles et maximiser la performance de leur entreprise.
- Une assistance RH et un soutien au recrutement.

**Étude réalisée auprès des dirigeants d'entreprises artisanales des Pays de la Loire par la CMA Pays de la Loire et Harmonie Mutuelle - Novembre 2022.*

Groupe VYV, Union Mutualiste de Groupe soumise aux dispositions du Code de la mutualité, n° Siren 532 663 832, n° LEI 969500E06RLLU4UF62. DirCom Groupe VYV/Agence interne de communication - © GettyImages - 03/24.

MUTUALITÉ FRANÇAISE

Pour plus d'informations, contactez-nous :
relation.partenaire@groupe-vyv.fr

ACCÉDEZ À NOTRE PAGE DÉDIÉE POUR EN SAVOIR +

Harmonie mutuelle · mgen · mmg · MNT · SMACL Assurances · vyv3 · groupe Arcade vyv

SANTÉ ASSURANCES & RETRAITE – SOINS & ACCOMPAGNEMENT – LOGEMENT

GROUPE vyv

Pour une santé **accessible à tous**

4
VOS PRESTATIONS SOCIALES

L'assurance maladie maternité/paternité

Les cotisations sociales que versent les professionnels libéraux leur permettent d'être couverts et remboursés des dépenses maladie qu'ils ont à faire pour eux-mêmes et leurs ayants droit.

Les prises en charge, c'est-à-dire les prestations « en nature », sont identiques à celles des salariés, tant pour les gros risques comme l'hospitalisation, que pour les petits risques, par exemple les consultations, les médicaments, les examens, etc.

Ainsi, les primes des assurances et mutuelles complémentaires ne doivent pas varier du fait du passage du statut salarié au statut indépendant.

Les différences de prestation résident dans les prises en charge des prestations dites « en espèces », c'est-à-dire les indemnisations financières.

Deux situations se présentent :

- les indemnités journalières (IJ) constituent le revenu de remplacement d'un salarié, lorsque ce dernier s'absente pour **cause de maladie.** Depuis le 1er juillet 2021, excepté pour les avocats, des IJ sont versées par la CPAM aux professions libérales réglementées sur la base de la moyenne des revenus des 3 dernières années. L'IJ ne peut être supérieure à 197,51 € bruts.

NB : la période minimale d'affiliation est d'un an. Le délai de carence est de 3 jours. La durée maximale de service est de 87 jours consécutifs.

- les allocations et le congé **maternité/paternité ou d'adoption** permettent aux salariés d'interrompre leur activité tout en percevant un revenu. Des dispositions similaires sont prévues pour les professionnels libéraux et les conjoints collaborateurs, mais les modalités ne sont pas exactement les mêmes.

Ainsi, si une salariée perçoit des indemnités journalières calculées sur la base de son salaire, une professionnelle libérale percevra, sous conditions, une indemnité journalière forfaitaire d'interruption d'activité dans la limite de 65,84 € pendant ses jours d'arrêt (8 semaines [ou 56 jours] jusqu'à 16 semaines [ou 112 jours]), plus une allocation de repos maternel, indépendamment du niveau de son revenu libéral. D'un montant de 4005 €, l'allocation de repos maternel est versée en deux fois : 50 % à la fin du 7e mois, le restant après l'accouchement.

Les conjointes collaboratrices bénéficient d'une indemnité pour rémunérer la personne, effectivement employée à leur remplacement, dont le montant, égal au coût réel du remplacement, est limité à 65,11 € journaliers. Elles peuvent également prétendre à l'allocation forfaitaire de repos maternel, soit 4005 € au 1er janvier 2026.

Important : Depuis la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2019, les travailleuses indépendantes peuvent bénéficier d'un report de leurs cotisations sociales pendant toute la durée de leur congé. Ce report peut être accompagné d'un plan d'apurement d'une durée de 12 mois, pouvant aller jusqu'à 24 mois.

Concernant les congés paternité, les pères, chefs d'entreprise, peuvent interrompre leur activité dans les 4 mois suivant une naissance ou une adoption et percevoir sous conditions une indemnité journalière pendant 28 jours consécutifs au plus (32 jours en cas de naissance multiple) sous réserve d'une cessation d'activité professionnelle. Elle est égale à 1/60 du plafond mensuel de la Sécurité sociale, 65,84 € par jour en 2026. En savoir plus : effectuez une simulation sur ameli.fr.

NOUVEAU : Les indemnités journalières supplémentaires de naissance, créées par la loi de financement pour la sécurité sociale 2026, constituent un nouveau droit qui s'ajoute aux dispositifs existants. Elles ne se substituent ni au congé maternité, ni paternité ou d'accueil de l'enfant, ni au congé d'adoption.
La mesure permet à chacun des deux parents ayant déjà pris leurs congés légaux de prendre un ou deux mois supplémentaires de congé indemnisé afin d'être présents plus longtemps aux premiers mois de l'enfant.
Le dispositif sera mis en œuvre à compter du 1er juillet 2026, sous réserve de la publication des décrets d'application qui préciseront les modalités pratiques de prise de congé et de son indemnisation.

- **L'assurance invalidité décès,** gérée chez les salariés par le régime général, est chez les professions libérales de la compétence de leurs caisses de retraite. En cas d'accident entraînant l'invalidité ou le décès du professionnel, l'assuré ou les ayants droit devront se tourner vers leur section professionnelle (CIPAV, CARMF, etc.) pour faire valoir leurs droits.

- **Accidents du travail,** maladies professionnelles, il existe une possibilité de prise en charge via une assurance complémentaire spécifique à souscrire volontairement et individuellement auprès de la CPAM.

Cette assurance volontaire AT/MP couvre les situations suivantes :
- accident du travail ;
- accident du trajet ;
- maladie professionnelle, reconnue comme telle dans les tableaux annexés au Code de la Sécurité sociale.

Par ailleurs, les services de prévention et de santé au travail interentreprises (SPSTI) peuvent proposer aux travailleurs indépendants une offre spécifique de services en matière de prévention des risques professionnels, de suivi individuel et de prévention de la désinsertion professionnelle (décret du 26 avril 2023).

L'action sociale

La CPAM déploie, sous certaines conditions, une action sanitaire et sociale avec octroi d'aides en ce qui concerne l'accès aux soins, la perte de revenu suite à une maladie, ou d'accident du travail, la facilitation du maintien dans l'emploi, le reclassement, etc.

En outre, au titre de l'action sanitaire et sociale, les organismes sociaux (CPAM, Urssaf et IR PSTI)[1], peuvent aider le professionnel libéral à faire face à des situations difficiles ponctuelles. Si elles sont relatives à :

- des difficultés dans l'activité professionnelle (intempéries, etc.) ;
- des problèmes de santé ;
- des difficultés après la retraite (hors profession libérale réglementée) ;

une aide peut être accordée via l'action sociale du CPSTI, comme la prise en charge de cotisations et contributions sociales personnelles ou l'octroi d'une aide financière exceptionnelle.

1 Instance régionale du CPSTI – Conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants. Les IR PSTI siègent dans les Urssaf du lieu d'activité (la CGSS pour les DOM).

L'assurance retraite

L'assurance retraite et ses composantes, l'assurance vieillesse de base, complémentaire obligatoire et invalidité décès sont gérées par la CNAVPL pour les professions libérales relevant de ses sections professionnelles, ou la CNBF pour les avocats.

Le calcul des prestations est différent selon la caisse de retraite et les options choisies.

En savoir plus : cnavpl.fr et cnbf.fr

Les autoentrepreneurs et les professions libérales non réglementées relèvent de la CARSAT. Leur régime est aligné depuis 1973, sur le régime des travailleurs salariés.

En savoir plus : lassuranceretraite.fr

NB : Les caisses de retraite gèrent également un fonds d'action sociale et peuvent attribuer des aides aux adhérents en difficulté dans certaines situations.

«Help», une offre de service pour les travailleurs indépendants en difficulté

Le dispositif, dans lequel s'associent l'URSSAF, la CAF, l'assurance maladie et l'assurance retraite, s'adresse aux professionnels en difficulté pour favoriser un meilleur accès aux droits, aux soins et aux aides sociales.

Un formulaire unique en ligne permet à l'URSSAF d'analyser la demande et de la transmettre au service concerné. Celui-ci recontacte le professionnel dans les plus brefs délais pour envisager les actions à mettre en place et aider au mieux.

Pour en savoir plus : Help : l'aide coordonnée de la sécurité sociale pour les travailleurs indépendants, cf. urssaf.fr

8

LE RÉGIME SOCIAL
DU MICRO-ENTREPRENEUR (« AUTO-ENTREPRENEUR »)

Ce régime ne s'applique qu'aux professions libérales relevant de la CIPAV ou de la CARSAT et réalisant moins de 77 700 € de recettes annuelles.

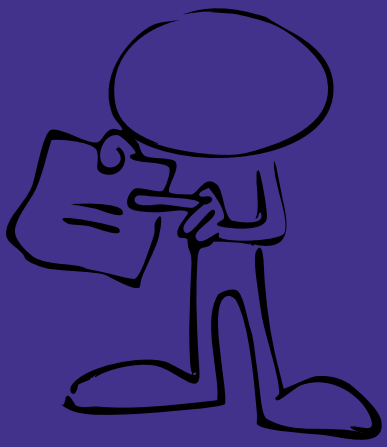

1 Qui relève du régime micro-entrepreneur ?
2 En quoi consiste le régime du micro-entrepreneur ?
3 Quelles sont les formalités à respecter ?

1
QUI RELÈVE DU RÉGIME DE LA MICRO-ENTREPRISE ?

Ce régime ne s'applique qu'aux professions libérales non réglementées relevant de la Sécurité sociale des indépendants (CARSAT) pour leur retraite et aux professionnels libéraux réglementés affiliés à la CIPAV.

Par ailleurs, le professionnel doit relever du régime micro-BNC fiscal, c'est-à-dire percevoir des recettes d'un montant maximum de 83 600 €.

2
EN QUOI CONSISTE LE RÉGIME DE LA MICRO-ENTREPRISE ?

Le régime du micro-entrepreneur comporte un volet social et un volet fiscal

Le régime micro social

Le micro-entrepreneur affilié à la CIPAV est soumis, au titre de l'ensemble des cotisations sociales (assurance maladie-maternité, allocations familiales, CSG et CRDS et assurance vieillesse) à un prélèvement forfaitaire égal à 23,2 % du montant de ses recettes (plus 0,2 % au titre de la formation professionnelle continue).

Les professions libérales relevant de la Sécurité sociale des indépendants (CARSAT) se voient appliquer une cotisation de 25,6 % au titre des cotisations proprement dites, plus 0,2 % au titre de la formation professionnelle continue.

Opéré, au choix du cotisant, sur les recettes de chaque trimestre ou de chaque mois écoulé, ce prélèvement présente un caractère libératoire et définitif.

Précisions

- Pour les bénéficiaires de l'aide à la création d'entreprise (ACRE), le taux du montant forfaitaire est réduit de moitié jusqu'à la fin du 3e trimestre suivant la date d'inscription. À partir du 1er juillet 2026, le pourcentage

forfaitaire de cotisations sociales est réduit de 25 % et non plus de 50 %.

▪ Si le micro-entrepreneur ne réalise aucun chiffre d'affaires pendant 24 mois consécutifs ou 8 trimestres civils, il perd le bénéfice du régime. À réception de la notification par lettre recommandée avec accusé de réception, il dispose d'un mois pour contester cette décision ou produire les déclarations manquantes. Au-delà de ce délai, il est exclu du régime micro social.

« Dans le cadre du régime du micro-entrepreneur, les cotisations sociales sont fixées une fois pour toutes à 25,6 % (SSI) ou 23,1 % (CIPAV) du montant des recettes perçues »

Le régime micro-fiscal

Le professionnel a, s'il le souhaite, la possibilité de s'acquitter de son impôt sur les bénéfices au moyen d'un prélèvement forfaitaire libératoire égal à 2,2 % du montant de ses recettes et opéré dans les mêmes conditions que le prélèvement au titre des cotisations sociales. Cela suppose toutefois que son revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année (revenu figurant sur l'avis d'imposition établi au titre de l'année considérée) n'ait pas excédé un certain seuil.

Ainsi pour l'année 2025, un contribuable relevant du régime de la micro-entreprise ne peut bénéficier du régime du prélèvement forfaitaire libératoire de 2,2 % au titre de l'impôt sur le revenu que sous réserve que son revenu fiscal de l'année 2024 n'ait pas excédé 14 657 € pour sa première part de quotient familial, plus 14 637 € par demi-part supplémentaire (exemple : 73 288 € pour un couple marié ou pacsé avec un enfant à charge).

À défaut d'option pour le volet fiscal du régime du micro-entrepreneur ou si la limite de revenus est dépassée, le bénéfice imposable est déterminé par l'administration fiscale qui applique au chiffre d'affaires déclaré un abattement forfaitaire pour frais professionnels de 34 % du chiffre d'affaires avec un minimum d'abattement de 305 €.

Exonérés de la contribution économique territoriale (CET) pendant la première année au titre de la création d'entreprise, les micro-entrepreneurs en sont redevables dès la seconde année.

Enfin, dès lors que leur chiffre d'affaires ne dépasse pas 37 500 €, les micro-entrepreneurs ne sont pas soumis à la TVA. En contrepartie ils ne récupèrent pas la TVA sur les achats. Les factures doivent porter la mention « TVA non applicable - article 293B du Code général des impôts ».

Pour résumer

ENTREPRISE INDIVIDUELLE
CA < 83 600 €

Régime fiscal = micro entreprise

- Bénéfices imposés à l'impôt sur le revenu (IR)

a. soit un prélèvement forfaitaire libératoire de 2,2 % du CA sous condition

b. soit l'IR s'applique sur le bénéfice forfaitaire CA – 34 % du CA

- Exonération de la contribution économique territoriale (CET) la première année
- Application de la TVA si le CA > 37 500 €

Régime social = micro social

- Affiliation au régime général pour l'assurance maladie et vieillesse de base (CIPAV ou CARSAT)
- Guichet spécifique au sein de la Sécurité sociale afin d'assurer un accompagnement personnalisé
- Cotisations = 23,2 % (ou 25,6 %) du CA mensuel ou trimestriel

3
QUELLES SONT LES FORMALITÉS À RESPECTER ?

INFOS

Gratuité des appels aux services publics
Sont concernés :
- Allo service public : 3939
- La CAF : 3230
- France travail : 3949
- Le service d'information des impôts aux particuliers : 0809 401 401
- Le service d'information des impôts aux professionnels : 0806 000 225
- Le service d'information des impôts-téléprocédures : 0809 400 210
- L'assurance retraite : 3960
- L'assurance maladie : 3646
- Le Défenseur des droits : 09 69 39 00 00
- La facturation électronqiue : 0 806 807 807

a. Vérifier son éligibilité au régime de la micro-entreprise.

b. Évaluer son chiffre d'affaires annuel, les perspectives de développement à court terme.

c. Immatriculer sa micro-entreprise sur le guichet unique depuis le site formalités-entreprises.gouv.fr

d. Créer un compte sur le site autoentrepreneur.urssaf.fr. Le compte permet entre autres services :

- de déclarer son chiffre d'affaires et de payer ses cotisations et contributions sociales ;
- d'obtenir des attestations (attestation de contribution à la formation professionnelle, par ex.) ;
- d'accéder aux déclarations archivées ;
- d'échanger avec l'Urssaf.

e. Désigner sa plateforme agréé pour recevoir et émettre des factures électroniques et déclarer ses données de transactions.

f. Créer son espace professionnel personnel sur impots.gouv.fr.

g. Ouvrir un compte dédié auprès d'une banque afin d'enregistrer distinctement les transactions personnelles et professionnelles.

h. Tenir à jour son livre des recettes encaissées.
Chronologiquement ordonné, il doit contenir :

- le montant et l'origine des recettes,
- le mode de règlement (chèques, espèces ou autres),
- les références des pièces justificatives (numérotation des factures, notes, etc.).

i. Déclarer son chiffre d'affaires, y compris si celui-ci est nul, mensuellement ou trimestriellement et effectuer le paiement des cotisations sociales.

j. Respecter les plafonds de chiffre d'affaires (TVA et régime de la micro-entreprise).

CPR-PL

COMMISSION PARITAIRE RÉGIONALE
DES PROFESSIONS LIBÉRALES

CPR-PL INSTALLÉES

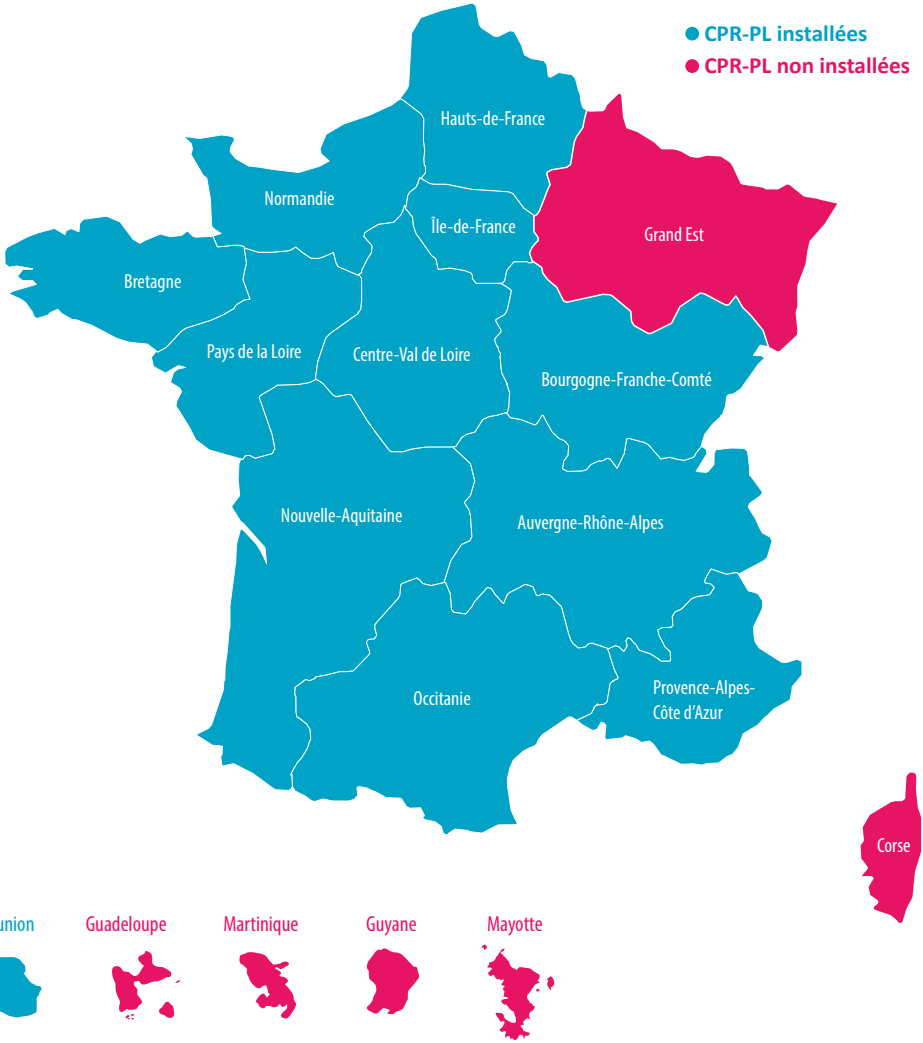

Pour toute information : cprpl.secretariat@cprpl.fr

9

LES CAS PARTICULIERS

1 Professionnel libéral et salarié
2 Professionnel libéral et retraité
3 Activités libérales occasionnelles

1
PROFESSIONNEL LIBÉRAL ET SALARIÉ

Dispositions pour les salariés créateurs d'entreprise

Créer son activité libérale sans modifier son contrat de travail salarié est tout à fait possible dès lors que l'entreprise créée ne concurrence pas celle de son employeur : c'est l'obligation de loyauté.

Ce dernier ne peut pas, la première année suivant la création ou la reprise d'une entreprise, se prévaloir de la clause d'exclusivité (qui impose au salarié de travailler exclusivement pour lui) figurant dans le cadre d'un contrat de travail ou dans les accords collectifs applicables.

En outre, un salarié peut demander un congé ou temps partiel de deux ans maximum pour création d'entreprise. Le salarié doit justifier 24 mois d'ancienneté et faire sa demande 2 mois avant son départ.

Doit-on payer des cotisations sociales en tant que salarié et profession libérale ?

Le professionnel supporte les cotisations sociales des deux statuts, sur la base du revenu généré par chacune des activités.

Pour sa couverture santé obligatoire, le droit aux prestations en nature maladie-maternité est ouvert dans le régime dont l'intéressé relevait jusqu'à la création de son entreprise libérale, soit le régime d'affiliation antérieur au cumul d'activité. Pour un salarié qui débute une activité indépendante, les prestations maladie sont donc versées par le régime général.

En revanche, la double contribution aux organismes d'assurance vieillesse permettra, lors de la liquidation, de bénéficier d'un cumul des pensions, pour les professions libérales réglementées.

On notera que les professions libérales non réglementées relevant de la CARSAT bénéficient d'un régime vieillesse aligné depuis 1973 sur le régime général des travailleurs salariés. Ainsi les contributions des deux statuts sont globalisées dans le calcul de la pension.

« Ces dispositions ne concernent pas le micro entrepreneur. »

2
PROFESSIONNEL LIBÉRAL ET RETRAITÉ

La loi de financement de la sécurité sociale 2026 a modifié les règles de cumul pour les professionnels qui liquident leur retraite à partir du 1er janvier 2027. Ainsi trois situations seront à distinguer :

- À partir de 67 ans, âge de départ à taux plein automatique, le cumul entre la pension de retraite et les niveaux libéraux sera intégral. Les revenus professionnels ouvriront droit à une seconde pension.
- Entre l'âge légal du départ à la retraite et 67 ans, le cumul sera possible, mais les revenus libéraux ne pourront pas dépasser 7 000 € /an (à confirmer par décret). En cas de dépassement, la pension sera diminuée de 50 % du montant. Par exemple, si les revenus libéraux atteignent 10 000 €, la pension sera réduite de 3 000 € /2, soit 1 500 €.
- Avant l'âge légal de départ à la retraite (départ anticipé ; par exemple : carrière longue), aucun cumul de revenu ne sera possible. La pension de retraite sera déduite de la totalité des revenus libéraux.

PRINCIPE DU CUMUL EMPLOI-RETRAITE

pour les professionnels qui liquident leur retraite avant le 1er janvier 2027

Percevoir ses pensions de retraite et des revenus d'activité libérale.
Les nouvelles cotisations génèrent de nouveaux droits à la retraite de base.

2 types de cumul

CUMUL LIBÉRALISÉ

(sans limite de plafond)

3 conditions

- Avoir liquidé toutes les retraites de base et complémentaires des régimes français et étrangers et d'organisations internationales
- Avoir atteint l'âge l'égal de liquidation de la retraite au taux maximum (62 à 67 ans selon l'année de naissance)
- Avoir le nombre de trimestres requis pour une retraite à taux plein (sauf départ à l'âge du taux plein automatique, soit 67 ans)

CUMUL PLAFONNÉ

À défaut de remplir les conditions du cumul emploi-retraite libéralisé, le cumul des revenus et des pensions ne doit pas dépasser un des plafonds suivants selon la situation :

- Le professionnel est situé dans une zone France de revitalisation rurale (ZFRR) ou une zone urbanisée prioritaire (ZUP) : le montant annuel du cumul ne doit pas dépasser 48 060 € ;
- Le professionnel est affilié à la CNAVPL : le montant annuel du cumul ne doit pas dépasser 48 060 € ;
- Le professionnel est affilié à la CNAV : le montant du cumul ne doit pas dépasser 24 030 €.

En cas de dépassement selon les situations, les pensions de retraite sont écrêtées à concurrence du dépassement.

NB : L'avocat qui liquide sa pension de retraite au CNBF et qui ne remplit pas les conditions du cumul intégral ne peut bénéficier du dispositif du cumul plafonné.

Bon à savoir : Certains revenus ne sont pas soumis à limitation.

- Les revenus d'activités à caractère artistique, littéraire ou scientifique exercées accessoirement avant la liquidation de la pension de retraite.
- Les revenus issus de la participation aux activités juridictionnelles ou assimilées, ou de consultations données occasionnellement, de la participation à des jurys de concours publics ou à des instances consultatives ou délibératives.
- Pour les professions libérales médicales, les revenus tirés de la participation à la permanence des soins en médecine ambulatoire dans le cadre de l'obligation de continuité des soins assurée aux malades.

Doit-on payer des cotisations sociales en tant que professionnel libéral et retraité ?

Les cotisations des retraités créant une activité libérale sont dues aux caisses dans les mêmes conditions[1]. Par ailleurs, depuis 2023, la poursuite d'une activité par le bénéficiaire d'une pension de retraite de base légalement obligatoire ouvre droit à un avantage vieillesse supplémentaire aux assurés remplissant les conditions du cumul emploi-retraite intégral.

Ces nouveaux droits sont uniquement pour le régime de base et ne modifient pas le montant de la pension de retraite de base de la première liquidation.

Pour les régimes complémentaires, le professionnel s'adressera à sa section professionnelle.

[1] **Par dérogation :**

- Les médecins qui reprennent ou poursuivent leur activité libérale dans le cadre d'un cumul emploi-retraite sont exemptés de la cotisation invalidité décès.
- Depuis 2003, les médecins en cumul emploi-retraite intégral dont le revenu professionnel non salarié est inférieur à 80 000 € sont exonérés de cotisations retraite.

3
ACTIVITÉS LIBÉRALES OCCASIONNELLES

Dans les cas où les revenus libéraux sont insuffisants, certaines cotisations sont portées à leur montant minimum, même en cas de cumul libéral/salarié ou libéral/retraité.

Les cotisations d'assurance maladie d'allocations familiales et CSG-RDS sont calculées sur la base de revenu réel.

	Cotisations	Base de calcul	Montant minimal annuel des cotisations
PL réglementée	IJ Assurance maladie hors avocat	19 224 €	58 €
	Retraite de base CNAVPL[1]	5 409 €	573 €
	Retraite complémentaire et invalidité-décès	Cf. les sections professionnelles de la CNAVPL	
	Formation professionnelle	48 060 €	120 €
PL non réglementée	IJ Assurance maladie	19 224 €	96 €
	Retraite de base CARSAT	5 409 €	967 €
	Invalidité décès CARSAT	5 527 €	72 €
	Formation professionnelle	48 060 €	120 €

1. La cotisation minimale de retraite de base valide 3 trimestres de retraites. Pour valider 4 trimestres de retraite de base en 2026, le revenu professionnel minimum est de 7 212 €, soit 600 x Smic horaire.

10

FORMATION
ET RÉSEAUX

1 Formation professionnelle continue

2 Organisations et réseaux professionnels

1
LA FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE

Obligatoire pour certaines professions, la formation professionnelle continue permet au chef d'entreprise d'acquérir de nouvelles compétences et de réactualiser ses connaissances en vue d'une meilleure qualité de prestation, d'un développement et d'une fidélisation de la clientèle ou patientèle.

Pour une prise en charge des frais de formation, le FAF-PM pour les médecins et le FIF-PL pour les autres professionnels libéraux sont les interlocuteurs historiques. L'Agefice intervient pour les moniteurs d'auto-école et l'Afdas pour les professions relevant des artistes-auteurs.

Pour la formation continue des salariés de professionnels libéraux, trois opérateurs de compétences (OPCO) interviennent :

- l'OPCO-EP, https://www.opcoep.fr/
- Atlas (agents généraux d'assurances, experts-comptables, consultants et ingénieurs-conseils, économistes de la construction et métreurs, experts géomètres), https://www.opco-atlas.fr/.
- AKTO (organismes de formation), www.akto.fr

Le compte personnel de formation (CPF) pour les non-salariés

Les professionnels libéraux ainsi que leurs conjoints collaborateurs bénéficient d'un compte personnel formation, qui permet d'acquérir des crédits (en euros) de formation à conserver et à mobiliser pendant leur vie professionnelle. Aucune démarche n'est à prévoir de la part des bénéficiaires.

Le CPF des travailleurs indépendants crédite 500 € par année entière d'activité jusqu'au plafond de 5 000 €.

Le CPF fait partie du compte personnel d'activité (CPA) qui comprend également le compte engagement citoyen. Ce dernier permet au professionnel d'acquérir des crédits de formation lorsque notamment, il est maître d'apprentissage ou qu'il exerce bénévolement des fonctions

de direction dans une association. Pour consulter ses droits, il suffit de créer un compte sur le site : www.moncompteactivite.gouv.fr

Les crédits inscrits sur le CPF peuvent être utilisés pour, par exemple, réaliser un bilan de compétences, bénéficier de l'accompagnement à la VAE ou suivre des formations dispensées aux créateurs ou repreneurs d'entreprises.

La loi de finances pour 2023 a instauré, sauf pour les demandeurs d'emploi et les salariés sous certaines conditions, l'obligation d'une participation financière lorsqu'un bénéficiaire mobilise son CPF, quel que soit le montant des droits disponibles sur son compte. En 2026, cette participation revalorisée chaque année est de 150 € (décret n°2026, 30 mars 2026.

Le ministère du Travail a lancé une application MonCompteFormation qui permet aux usagers ayant des droits CPF sur leur compte d'acheter leur formation librement et sans intermédiaire.

MONCOMPTEFORMATION

MODE D'EMPLOI

1. Consultez vos droits

Avec le numéro de Sécurité sociale et une adresse e-mail valide, accédez directement au compte formation et découvrez le montant en euros dont vous disposez pour vous former.

2. Cherchez et choisissez votre formation

Trouvez la formation qui correspond le mieux à vos besoins, en ligne ou près de chez vous.
Le catalogue des formations est mis à jour en temps réel.

3. Partez en formation

Réservez et payez votre formation avec vos droits à la formation. Si le montant de la formation dépasse le montant disponible, vous pouvez compléter la différence par carte bancaire.

Les organismes de formation ont 48 heures pour répondre à votre demande d'inscription.

2

LES ORGANISATIONS ET LES RÉSEAUX PROFESSIONNELS [1]

En dehors de la formation professionnelle continue, le professionnel ne doit pas négliger :

- l'information sectorielle et celle sur son environnement transmises par les confrères, les organisations professionnelles via leurs congrès et leurs revues. Ces structures sont les premières informées de la réglementation de la profession, des usages, de l'état du marché, de ses opportunités… ;
- les autres professionnels (avocats, experts-comptables, banques ou agents d'assurances), qui par leurs conseils peuvent aider à des choix lors de moments délicats ;
- l'importance du dialogue avec les institutions en contact avec les professions libérales, comme l'Urssaf, le centre des impôts, etc.

Note

1 Cf. Liste des syndicats professionnels, page 104

11

L'ANNUAIRE
DU PROFESSIONNEL LIBÉRAL

- Les organismes rattachés aux entreprises libérales
- Le réseau des MPL/ORIFF-PL
- La retraite des professionnels libéraux
- Le réseau des ARAPL
- Les syndicats professionnels membres de l'UNAPL
- Abréviations

Organismes rattachés aux entreprises libérales

ARAPL	Association Régionale Agréée des Professions libérales	www.arapl.org
AKTO	Opérateur de compétences de la formation professionnelle continue	www.akto.fr
ATLAS	Opérateur de compétence des services financiers et du conseil	www.opco-atlas.fr
CNAM et CPAM	Caisse Nationale d'Assurance-maladie, Caisse Primaire d'Assurance-maladie	www.ameli.fr
CNAVPL	Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse des Professions Libérales	www.cnavpl.fr
CNBF	Caisse Nationale des Barreaux Français	www.cnbf.fr
CPTSI et IR-PSTI	Conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants Instance régionale de la protection sociale des travailleurs indépendants	www.secu-independants.fr
DGE	Direction générale des entreprises	www.entreprises.gouv.fr
FAF-PM	Fonds d'Assurance Formation des Praticiens Médicaux	www.fafpm.org
FIF-PL	Fonds Interprofessionnel de Formation des Professions Libérales	www.fifpl.fr
INPI	Portail e-procédures création, modification, cessation d'entreprise	www.procedures.inpi.fr
OPCO EP	Opérateur de compétences des entreprises de proximité	www.opcoep.fr
UNAPL	Union Nationale des Professions Libérales	www.unapl.fr
Urssaf	Union de Recouvrement des Organismes de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales	www.urssaf.fr

Organismes ressources

AGESSA	Association pour la Gestion de la Sécurité Sociale des Auteurs	www.secu-artistes-auteurs.fr
ARS	Agence Régionale de Santé	**www.ars.sante.fr**
BPI FRANCE CRÉATION	Banque publique d'investissement - création	www.bpifrance-creation.fr
CCI	Chambre de Commerce et d'Industrie	**www.cci.fr**
CIDFF	Centre d'Information sur les droits des femmes et des familles	www.fncidff.info
CNIL	Commission nationale de l'informatique et des libertés	**www.cnil.fr**
DREETS	Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités	www.dreets.gouv.fr
FINANCES PUBLIQUES	Espace Finances Publiques	**www.impots.gouv.fr**
France travail		www.francetravail.fr
INSEE	Institut National de la Statistique et des Études Économiques *(voir portail de la Statistique publique)*	**www.insee.fr** **www.statistique-publique.fr**
INPI	Institut National de la Propriété Industrielle	www.inpi.fr
Interfimo	Financier des PL	**www.interfimo**

Le réseau des MPL/ORIFF-PL

ORIFF-PL Nouvelle Aquitaine	51-53, boulevard du Président Wilson - 33000 Bordeaux Tél. : 05 57 81 43 50
ORIFF-PL Auvergne	UNAPL Auvergne, 33 place de Jaude - 63000 Clermont-Ferrand formation-oriffpl@unapl-auvergne.fr
ORIFF-PL Caen-Normandie	Maison des professions libérales - 11-13, rue du Colonel Rémy BP 35 363 - 14053 Caen Cedex 04 Tél. : 02 31 47 99 05 - info@oriffpl-cn.fr
ORIFF-PL Bourgogne-Franche-Comté	10, rue Philibert Papillon - 21000 Dijon Tél. : 03 81 47 68 31 / 03 81 80 56 41 - oriff.bfc@gmail.com
ORIFF-PL Grand-est	ARAPL Maison des professions libérales de Lorraine 5bis, avenue Foch CS83421 - 54000 Nancy Tél. : 03 83 17 07 07 - oriffpllorraine@gmail.com
ORIFF-PL Centre-Val de Loire	19, boulevard Alexandre Martin - Imm. Tour Saint-Avit - 45000 Orléans Tél. : 02 38 42 24 02 - oriffplc@araplgc.org
ORIFF-PL Normandie Seine	Maison des Professions Libérales 66, quai de Boisguilbert - 76000 Rouen Tél. : 02 35 60 90 55 - contact@oriffpl-ns.org
ORIFF-PL Île-de-France	46, boulevard de la Tour-Maubourg - 75007 Paris Tél. 07 52 05 26 42 - idf@unapl.fr
ORIFF-PL Nord Pas de Calais	118, rue du 8 mai 1945 - 59650 Villeneuve d'Ascq Tél. 03 20 47 43 00 - oriffnpc@oriffpl-hdfnpc.org
ORIFF-PL Occitanie Montpellier	Montpellier (antenne régionale) Maison des Professions Libérales de Montpellier 285, rue Alfred Nobel - 34000 Montpellier Tél. : 04 67 69 75 14 - info@oriffpllr.com
ORIFF-PL Occitanie Toulouse	Maison des Professions Libérales Le Forum - 13, avenue Jean Gonord - 31500 Toulouse Tél. : 05 62 47 20 87 - oriff@unapl-mp.org
ORIFF-PL Pays de la Loire	28, rue Guillaume de Machaut - 85000 La Roche-sur-Yon Tél. : 02 51 47 95 95 - secretariat@oriffplpdl.fr
ORIFF-PL Région Sud	90, rue Edmond Rostand - 13000 Marseille Tél. : 06 29 55 76 59 - formation@oriffpl-regionsud.fr
ORIFF-PL Rhône-Alpes	93, rue de Marseille - 69007 Lyon contact.aura@unapl.fr
ORIFF-PL Hauts de France Picardie	21, Square Jules Bocquet - 80010 Amiens Cedex 1 Tél. : 03 22 47 84 01 - oriff-pl-picardie@hotmail.fr
ORIFF-PL La Réunion	oriff-pl-reunion@unapl.fr

La retraite des professionnels libéraux

CNAVPL	Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse des Professions Libérales	www.cnavpl.fr
CPRN	Caisse de Prévoyance et de Retraite des Notaires	www.cprn.fr
CAVOM	Caisse d'Assurance Vieillesse des Officiers Ministériels, officiers publics et des compagnies judiciaires	www.cavom.net
CARMF	Caisse Autonome de Retraite des Médecins de France	www.carmf.fr
CARCD-SF	Caisse Autonome de Retraite des Chirurgiens Dentistes et des Sages-Femmes	www.carcdsf.fr
CAVP	Caisse d'Assurance Vieillesse des Pharmaciens y.c. les directeurs de laboratoires d'analyses médicales non médecins	www.cavp.fr
CARPIMKO	Caisse Autonome de Retraite et de Prévoyance des Infirmiers, Masseurs Kinésithérapeutes, Pédicures Podologues, Orthophonistes et Orthoptistes	www.carpimko.com
CARPV	Caisse Autonome de Retraite et de Prévoyance des Vétérinaires	www.carpv.fr
CAVAMAC	Caisse d'Allocation Vieillesse des Agents généraux d'assurances	www.cavamac.fr
CAVEC	Caisse d'Assurance Vieillesse des Experts comptables et des Commissaires aux Comptes	www.cavec.fr
CIPAV	Caisse Interprofessionnelle d'Assurances Vieillesse	www.lacipav.fr
CNBF	Caisse Nationale des Barreaux Français	www.cnbf.fr
SÉCURITÉ SOCIALE CARSAT	Caisse de retraite des agents commerciaux, des micro-entrepreneurs et des nouveaux créateurs d'entreprises hors CIPAV	www.lassuranceretraite.fr

Le réseau des ARAPL

POURQUOI REJOINDRE AUJOURD'HUI UNE ASSOCIATION DE GESTION ET D'ACCOMPAGNEMENT DES PROFESSIONS LIBÉRALES ?

Dans un paysage fiscal en mutation, l'adhésion à une association de gestion n'est plus une obligation ni une source d'avantage fiscal. Mais elle demeure **une démarche volontaire stratégique**, au service de la rigueur, de l'anticipation et de l'isolement des professionnels libéraux.

Une ressource précieuse pour sécuriser votre activité

Les professionnels libéraux exercent souvent seuls, avec peu d'appui structuré dans leur gestion quotidienne. Rejoindre une association, c'est :

- Bénéficier d'un **regard extérieur compétent** sur sa comptabilité, ses obligations déclaratives et ses choix de gestion ;
- **Accéder à une information fiable, pédagogique et contextualisée**, dans un environnement juridique et fiscal de plus en plus complexe ;
- Pouvoir s'appuyer sur des **ressources documentaires** (guides, notes techniques, revues) régulièrement mises à jour.

Un accompagnement pour mieux piloter son activité

Une association vous aide à **mieux comprendre les chiffres de votre entreprise**. Elle fournit un **dossier d'analyse économique individualisé**, construit à partir de vos données comptables et fiscales, afin de :

- Suivre vos résultats d'année en année ;
- Comparer vos performances avec celles d'autres professionnels de votre secteur ;
- Détecter d'éventuels signaux faibles (trésorerie, rentabilité, charges) ;
- **Anticiper plutôt que subir**.

Une communauté pour rompre l'isolement

Au-delà des chiffres, une association est un **lieu d'échange entre pairs** :

- Accès à des formations et webinaires spécialisés ;
- Participation à des événements professionnels ;
- Possibilité d'interroger des experts sur des sujets complexes ;
- Intégration à un **réseau de professionnels partageant les mêmes enjeux.**

Une démarche volontaire, tournée vers la qualité

Aujourd'hui, **l'adhésion n'est plus motivée par une obligation ou un avantage fiscal**, mais par une volonté d'élever ses standards professionnels :

- Se donner les moyens d'une gestion rigoureuse ;
- Montrer à ses partenaires (banques, clients, administration) qu'on s'inscrit dans une logique de transparence et de maîtrise ;
- **Prendre du recul** sur son activité pour mieux la développer.

Dans un monde où l'isolement, la surcharge administrative et les changements réglementaires pèsent sur les professionnels libéraux, **une association de gestion reste un partenaire utile, engagé à vos côtés**.

Rejoindre une **Association de Gestion et d'Accompagnement des Professions Libérales** aujourd'hui, c'est faire le choix de la clarté, du dialogue et de l'accompagnement.

Pour connaître les coordonnées de l'ARAPL dont vous dépendez, il suffit de taper votre code postal sur : https://www.arapl.org/mon-arapl/

Syndicats professionnels membres de l'UNAPL

Professions de santé

ASSOCIATION FRANÇAISE DES DIÉTÉTICIENS-NUTRITIONNISTES (AFDN)

ASSOCIATION FRANÇAISE DES PSYCHOMOTRICIENS LIBÉRAUX (AFPL)

LES CHIRURGIENS-DENTISTES DE FRANCE (LES CDF)

CONFÉDÉRATION DES SYNDICATS MÉDICAUX FRANÇAIS (CSMF)

FÉDÉRATION FRANÇAISE DES ASSOCIATIONS DE MÉDECINS CONSEILS EXPERTS (FFAMCE)

FÉDÉRATION FRANÇAISE DES MASSEURS-KINÉSITHÉRAPEUTES-RÉÉDUCATEURS (FFMKR)

FÉDÉRATION NATIONALE DES INFIRMIERS (FNI)

FÉDÉRATION NATIONALE DES ORTHOPHONISTES (FNO)

FÉDÉRATION NATIONALE DES PODOLOGUES (FNP)

FÉDÉRATION DES SYNDICATS PHARMACEUTIQUES DE FRANCE (FSPF)

ORGANISATION NATIONALE DES SYNDICATS D'INFIRMIERS LIBÉRAUX (ONSIL)

ORGANISATION NATIONALE DES SYNDICATS DE SAGES-FEMMES (ONSSF)

SYNDICAT DES BIOLOGISTES (SDBIO)

SYNDICAT DES FEMMES CHIRURGIENS-DENTISTES (SFCD)

LES BIOLOGISTES MÉDICAUX (BIOMED)

SYNDICAT DES MÉDECINS LIBÉRAUX (SML)

SYNDICAT NATIONAL DES AUDIOPROTHÉSISTES (SDA)

SYNDICAT NATIONAL AUTONOME DES ORTHOPTISTES (SNAO)

SYNDICAT NATIONAL DES MASSEURS-KINÉSITHÉRAPEUTES-RÉÉDUCATEURS (SNMKR)

SYNDICAT NATIONAL DES VÉTÉRINAIRES D'EXERCICE LIBÉRAL (SNVEL)

RÉSEAU FRANÇAIS DES ERGOTHÉRAPEUTES LIBÉRAUX (SYNFEL ERGOLIB)

UNION DENTAIRE (UD)

UNION NATIONALE DES PHARMACIES DE FRANCE (UNPF)

UNION NATIONALE ET SYNDICALE DES SAGES-FEMMES (UNSSF)

Professions du droit

ASSOCIATION FRANÇAISE DES AVOCATS-CONSEILS D'ENTREPRISES (ACE)

ASSOCIATION NATIONALE DES CONSEILS EN PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE (ACPI)

AVOCATS EMPLOYEURS DE FRANCE (AEF)

ASSOCIATION SYNDICALE PROFESSIONNELLE D'ADMINISTRATEURS JUDICIAIRES (ASPAJ)

CHAMBRE NATIONALE DES AVOCATS EN DROIT DES AFFAIRES (CNADA)

CONFÉDÉRATION NATIONALE DES AVOCATS (CNA)

FÉDÉRATION NATIONALE DES MANDATAIRES JUDICIAIRES INDÉPENDANTS À LA PROTECTION DES MAJEURS (FNMJI)

FÉDÉRATION NATIONALE DES UNIONS DE JEUNES AVOCATS (FNUJA)

INSTITUT FRANÇAIS DES PRATICIENS DE PROCÉDURES COLLECTIVES (IFPPC)

SYNDICAT NATIONAL DES MAISONS DE VENTE VOLONTAIRES (SYMEV)

UNION NATIONALE DES COMMISSAIRES DE JUSTICE (UNCJ)

Professions techniques et cadres de vie

FÉDÉRATION FRANÇAISE DE L'EXPERTISE AUTOMOBILE (FFEA)

ASSOCIATION FRANÇAISE DE CHIROPRAXIE (AFC)

CHAMBRE NATIONALE DES CONSEILLERS ET EXPERTS FINANCIERS (CNCEF)

CHAMBRE NATIONALE DES CONSEILLERS EN INVESTISSEMENTS FINANCIERS (CNCIF)

CHAMBRE NATIONALE DES AGENTS COMMERCIAUX EN IMMOBILIER (CNACIM)

CHAMBRE SYNDICALE DES FORMATEURS CONSULTANTS (CSFC)

COMPAGNIE DES CONSEILS ET EXPERTS FINANCIERS (CCEF)

CONFÉDÉRATION NATIONALE DES DÉTECTIVES ET ENQUÊTEURS PROFESSIONNELS (CNDEP)

CONSEIL FRANÇAIS DES ARCHITECTES D'INTÉRIEUR (CFAI)

EXPERTS-COMPTABLES DE FRANCE (ECF)

FÉDÉRATION FRANÇAISE DES CENTRES DE MÉDIATION (FFCM)

FÉDÉRATION DES CONSERVATEURS RESTAURATEURS (FFCR)

FÉDÉRATION NATIONALE DES AGENTS COMMERCIAUX (FNAC)

FÉDÉRATION NATIONALE DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES DU CONSEIL (FNCPC)

FÉDÉRATION NATIONALE DE L'ENSEIGNEMENT PRIVÉ (FNEP)

FÉDÉRATION NATIONALE DES SYNDICATS D'AGENTS GÉNÉRAUX D'ASSURANCES (AGEA)

FÉDÉRATION DES SYNDICATS DES MÉTIERS DE LA PRESTATION INTELLECTUELLE DU CONSEIL, DE L'INGÉNIERIE ET DU NUMÉRIQUE (CINOV)

GROUPEMENT SYNDICAL DES PRATICIENS DE LA PSYCHOLOGIE, PSYCHOTHÉRAPIE, PSYCHANALYSE EN LIBÉRAL (PSY'G)

REGISTRE DES OSTÉOPATHES DE FRANCE (ROF)

SOCIÉTÉ FRANÇAISE DES TRADUCTEURS (SFT)

SYNAMOME ARCHITECTURE ET MAÎTRISE D'ŒUVRE

SYNDICAT FRANÇAIS DES OSTÉOPATHES (SFDO)

SYNDICAT DES GRAPHOLOGUES PROFESSIONNELS DE FRANCE (SGPF)

Professions techniques et cadres de vie (suite)

SYNDICAT NATIONAL DES ACCOMPAGNATEURS EN MONTAGNE (SNAM)

SYNDICAT NATIONAL DES EXPERTS IMMOBILIERS (SNEI)

SYNDICAT NATIONAL DES GUIDES CONFÉRENCIERS (SNGC)

SYNDICAT NATIONAL DES GUIDES DE MONTAGNE (SNGM)

SYNDICAT NATIONAL DES HYPNOTHÉRAPEUTES (SNH)

SYNDICAT NATIONAL DES MONITEURS DU SKI FRANÇAIS (SNMSF)

SYNDICAT NATIONAL DES PSYCHOLOGUES (SNP)

SYNDICAT DES SOPHROLOGUES PROFESSIONNELS (SSP)

UNION NATIONALE DES ÉCONOMISTES DE LA CONSTRUCTION (UNTEC)

UNION NATIONALE DES GÉOMÈTRES-EXPERTS (UNGE)

UNION NATIONALE DES SYNDICATS FRANÇAIS D'ARCHITECTES (UNSFA)

Abréviations

ACRE	Aide pour les Créateurs, Repreneurs d'Entreprise
AGIRC	Association Générale des Institutions de Retraites des Cadres
APE	Activité Principale Exercée
ARCE	Aide à la Reprise ou à la Création d'Entreprise
ARE	Allocation de Retour à l'Emploi
ARS	Agence Régionale de Santé
BNC	Bénéfices Non Commerciaux
CAF	Caisse d'Allocations Familiales
CARSAT	Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail
CEP	Conseil en évolution professionnelle
CET	Contribution Économique Territoriale
CFE	Centre de Formalités des Entreprises
CFP	Contribution à la Formation Professionnelle
CGI	Code Général des Impôts
CGSS	Caisse générale de Sécurité sociale
CIPAV	Caisse Interprofessionnelle de Prévoyance et d'Assurance Vieillesse
CNAVPL	Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse des Professions Libérales
CNIL	Commission nationale de l'informatique et des libertés
CNBF	Conseil National des Barreaux Français
CPA	Compte personnel d'activité
CPAM	Caisse primaire d'Assurance Maladie
CPF	Compte personnel de formation
CRDS	Contribution au Remboursement de la Dette Sociale
CSG	Contribution Sociale Généralisée
CURPS	Contribution aux Unions régionales des professionnels de santé
DREETS	Direction Régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
DSI	Déclaration sociale des indépendants
EI	Entreprise Individuelle
EURL	Entreprise Unipersonnelle (Société) à Responsabilité Limitée
FAF-PM	Fonds d'Assurance Formation des Praticiens médicaux
FIF-PL	Fonds Interprofessionnel de Formation des Professionnels Libéraux
IJ	Indemnités journalières
INSEE	Institut National de la Statistique et des Études Économiques

IRPP	Impôts sur les Revenus de la Personne Physique
IR PSTI	Instance régionale de la protection sociale des travailleurs indépendants
IS	Impôts sur les Sociétés
MPL	Maison des Professions Libérales
OPCO	Opérateur de compétences
ORIFF-PL	Office Régional d'Information de Formation et de Formalités des Professions Libérales (voir le réseau des ORIFF-PL) (page 101)
PAMC	Praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés
PUMA	Protection Universelle Maladie
RCP	Responsabilité Civile Professionnelle
RGPD	Règlement général sur la protection des données
RSA	Revenu de Solidarité Active
RSPM	Régime simplifié des praticiens médicaux
SCM	Société Civile de Moyens
SCP	Société Civile Professionnelle
SEL	Société d'Exercice Libéral
SIRET	Identifiant numérique de 14 chiffres, caractérisant l'établissement d'une entreprise en tant qu'une unité géographiquement localisée.
SMIC	Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance
TESE	Titre Emploi Service Entreprise
TNS	Travailleur non Salarié
TPE	Très Petite Entreprise
TVA	Taxe sur la Valeur Ajoutée
UNAPL	Union Nationale des Professions Libérales
URPS	Union Régionale des Professions de Santé
VAE	Validation des Acquis de l'Expérience
ZFU	Zone Franche Urbaine
ZRU	Zone de Revitalisation Urbaine
ZFRR	Zone France de Ruralités Revitalisation

46, boulevard de la Tour Maubourg – 75343 Paris Cedex 07
Tél. : 01 44 11 31 50 - Fax : 01 44 11 31 51
www.unapl.fr

Conception, réalisation : Sylvie Fontlupt Communication
Crédits Photos : Istock© • Impression : Espace Imprim

© UNAPL Toute reproduction ou représentation intégrale ou partielle, par quelque procédé que ce soit, des pages publiées dans la présente publication faite sans l'autorisation de l'éditeur est illicite et constitue une contrefaçon (art. 40 et 41 de la loi du 11 mars 1957 et art. 425 du Code pénal).

Réseau des ARAPL

Professionnels libéraux, vous aussi vous avez le droit d'être accompagnés.

Mon conseiller dédié pour m'accompagner au quotidien

Un accompagnement personnalisé à toutes les étapes de la vie professionnelle (hotline, RDV individuels...).

Mon audit de sécurisation fiscale

La garantie d'une sérénité pour le professionnel libéral grâce à un audit annuel sécurisant sa situation.

Mes formations et infos clés pour développer mon activité

Une offre de formations conçue pour répondre aux besoins spécifiques des Libéraux.

Mes outils et services en ligne

Un espace dédié : base documentaire, newsletters, statistiques métier, outil de saisie de la déclaration 2035...

Depuis 1978, nous accompagnons les professionnels libéraux et leurs conseils

www.arapl.org